

République du Bénin

Présidence de la République

DECRET N° 96 - 335 du 14 Août 1996
Portant transmission à l'Assemblée
Nationale pour adoption du projet de Loi
portant organisation des Communes
à statut particulier en
République du Bénin

Le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,

- Vu la Loi N° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la proclamation, le 1er Avril 1996, par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu le Décret N° 96-128 du 9 Avril 1996 portant composition du gouvernement ;
- Vu le Décret 91-269 du 03 décembre 1991 portant organisation, attributions et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;
- Sur proposition du Ministre de l'Intérieur de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 Juillet 1996 :

DECRETE

Le projet de Loi organisation des Communes portant organisation des Communes à statut particulier sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Premier Ministre chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et des Relations avec les Institutions et le Ministre de l'Intérieur de la Sécurité et de l'Administration Territoriale qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Honorables Députés à l'Assemblée Nationale.

Le projet de Loi portant organisation des Communes à statut particulier complète judicieusement celui portant Organisation des Communes en introduisant les concepts de conseil municipal et certaines particularités relatives au fonctionnement et aux compétences des Communes à statut particulier, ainsi qu'à la gestion de leur patrimoine. Ce projet de Loi précise également :

- les règles spécifiques afférentes aux organes inframunicipaux ;
- la tutelle administrative ;
- les actions judiciaires ;
- la responsabilité des municipalités ;
- le système nouveau de coopération décentralisée .

En effet à l'instar de Porto-Novo Cotonou et Parakou, un certains nombre de nos villes connaît un développement démographique et une croissance économique rapides. Ce qui permet de suggérer dès maintenant au législateur l'option d'une action appropriée pour l'avenir de ces agglomérations en pleine expansion.

Le présent projet de Loi comprend 7 titres explicités en trente sept (37) articles ainsi qu'il suit :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Les 5 articles de ce titre traitent des matières suivantes :

- le fondement juridique autorisant l'érection de certaines agglomérations en communes à statut particulier à savoir l'article 34 de la Loi d'Orientation ;
- les trois critères cumulatifs à réunir par une agglomération pour accéder au statut particulier, à savoir :
 - 1°/ une population de 100 000 habitants au moins ;
 - 2°/ une étendue continue sur un rayon de 5 kms au moins ;
 - 3°/ des ressources budgétaires suffisantes pour faire face à ses dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- les divisions administratives de ces communes.

TITRE II: DE L'ORGANISATION, DU FONCTIONNEMENT ET DES COMPETENCES DE LA COMMUNES A STATUT PARTICULIER

Les articles 6 à 19 qui composent ce titre sont regroupés en 3 chapitres:

- Chapitre I : Du Conseil Municipal
- Chapitre II : Du Maire et des Adjoints
- Chapitre II : Des compétences

S'agissant du Conseil municipal, ses règles de fonctionnement sont celles du droit commun des communes mais ses membres portent le titre de conseillers municipaux.

De la même manière, le Maire est l'organe exécutif du Conseil Municipal. Ses adjoints et lui-même sont élus dans les mêmes conditions et selon les mêmes procédures que les Maires et Adjoints des communes de droit commun.

En dehors de quelques spécificités liées à la gestion des grandes villes les attributions du Maire sont globalement les mêmes à la présidence du Conseil Municipal.

Ainsi, outre les compétences de droit commun que le législateur pourrait lui accorder, le Maire, Président du Conseil Municipal pourrait exercer les attributions particulières :

- en matière d'enseignement et de formation professionnelle ;
- en matière de transport et de circulation ;
- en matière de sécurité ;
- en matière de communications.

TITRE III : DE LA GESTION DU PATRIMOINE

L'unique article 20 qui traite des règles relatives à la gestion du domaine du patrimoine municipal sont celles prévues par la Loi portant organisation des Communes.

TITRE IV : DES ORGANES INFRACOMMUNAUX

Deux chapitres regroupent les articles 21 à 31 de ce titre :

Chapitre I : Du Conseil d'Arrondissement

Chapitre II : Du Conseil de quartier

Le Conseil d'Arrondissement comme le Conseil de quartier sont des organes consultatif d'entités infracommunales qui ne disposent ni de la personnalité juridique ni de l'autonomie financière.

Le Conseil d'Arrondissement est consulté par le Maire avant toute délibération concernant ledit Arrondissement :

- sur l'établissement, la révision ou la modification des plans d'occupation des sols ;
- lorsque le périmètre des projets de plan ou des projets de modification ou de révision concernent tout ou partie, du ressort territorial de l'Arrondissement ;
- sur les projets de zone d'habitation, de rénovation urbaine, de réhabilitation, de zone industrielle ou artisanale dont la réalisation est prévue dans les limites de l'Arrondissement.

Par ailleurs, ce sont les règles de droit commun qui régissent la composition, l'organisation et les attributions du Conseil et des chefs de quartier.

TITRE V : DE LA TUTELLE ADMINISTRATIVE

Le préfet de département est autorité de tutelle de la Commune. Il est assisté d'un haut fonctionnaire chargé de la sécurité.

Les modalités d'exercice de cette tutelle, traitées aux articles 32 et 33 sont celles définies par la Loi portant organisation des Communes.

TITRE VI : DES ACTIONS JUDICIAIRES DE LA RESPONSABILITE ET DE LA COOPERATION DECENTRALISEE

L'unique article 34 de ce titre dispose que les règles relatives aux matière citées ci-dessus sont celles prévues par la Loi portant organisation des Communes.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Les articles 35 à 37 de ce titre précisent que :

- les dispositions diverses de la Loi portant organisation des Communes sont applicables aux communes à statut particulier ;
- le régime financier des communes à statut particulier est déterminé par la Loi.

Aussi, avons-nous l'honneur de soumettre à votre Auguste Assemblée le présent projet de Loi pour adoption.

Fait à Cotonou, le 14 Août 1996

Par le Président de la République
Chef de l'Etat
Chef du gouvernement



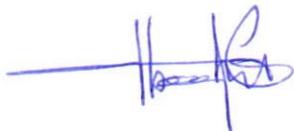
Mathieu KEREKOU

Le Premier Ministre
chargé de la Coordination de l'action gouvernementale
et des Relations avec les Institutions



Adrien HOUNGBEDJI

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
et de l'Administration Territoriale



Théophile N'DA

Ampliations: PR 6 ; AN 85 ; PM 4 ; CS 2 ; CC 2 ; CES 2 ; HAAC 2 ; MDN 4 ; MISAT 4 ; JORB 1.

REPUBLIQUE DU BENIN

**MINISTERE DE L'INTERIEUR,
DE LA SECURITE ET DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE**

TEXTES FONDAMENTAUX

DE

L'ADMINISTRATION TERRITORIALE

DE LA REPUBLIQUE DU BENIN

**PROJET DE LOI D'ORIENTATION
PORTANT ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE DE LA
REPUBLIQUE DU BENIN**

**PROJET DE LOI
PORTANT REGIME ELECTORAL
COMMUNAL ET MUNICIPAL
EN REPUBLIQUE DU BENIN**

**PROJET DE LOI
PORTANT ORGANISATION DES COMMUNES
EN REPUBLIQUE DU BENIN**

**PROJET DE LOI
PORTANT REGIME FINANCIER DES COMMUNES
EN REPUBLIQUE DU BENIN**

**PROJET DE LOI
PORTANT ORGANISATION DES COMMUNES
A STATUT PARTICULIER**

PROJET DE LOI D'ORIENTATION

PORTANT ORGANISATION DE

L'ADMINISTRATION TERRITORIALE DE LA

REPUBLIQUE DU BENIN

PROJET DE LOI D'ORIENTATION
PORTANT ORGANISATION DE
L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
DE LA REPUBLIQUE DU BENIN

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1 :

L'Administration territoriale de la République est assurée par les autorités et services déconcentrés de l'Etat et par les Collectivités territoriales décentralisées dans le cadre défini par la présente Loi.

Les circonscriptions administratives de la République du Bénin sont les Départements. La catégorie unique de Collectivité décentralisée est la Commune.

ARTICLE 2 :

La présente Loi fixe la dénomination et le ressort territorial des structures citées ci-dessus et détermine les principes fondamentaux devant régir les prérogatives des organes et personnes chargés de leur direction.

ARTICLE 3 :

Des Lois et Règlements, dans leurs domaines respectifs, déterminent notamment la répartition des compétences entre les Collectivités et l'Etat ainsi que la répartition des ressources publiques, les garanties statutaires accordées aux personnels des Collectivités territoriales, le mode d'élection et le statut des élus, le contrôle de tutelle exercé par le Représentant de l'Etat, le statut des grandes villes.

TITRE I

DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE DE L'ETAT

ARTICLE 4 :

L'Administration territoriale de l'Etat s'exerce dans le cadre du Département.

ARTICLE 5 :

Le ressort territorial des Départements est tel qu'il apparaît à l'annexe jointe à la présente Loi.

ARTICLE 6 :

Le Département est la circonscription administrative de l'Etat en République du Bénin.

Il ne jouit ni de la personnalité juridique ni de l'autonomie financière.

ARTICLE 7 :

Les Départements sont au nombre de douze (12) et prennent les dénominations ci-après:

- Département de l'ALIBORI
- Département de l'ATACORA,
- Département de l'ATLANTIQUE,
- Département du BORGOU,
- Département des COLLINES,
- Département du COUFFO,
- Département de la DONGA,
- Département de la LAMA,
- Département du MONO,
- Département de l'OUEME,
- Département du PLATEAU,
- Département du ZOU.

ARTICLE 8 :

Les chefs-lieux des Départements, ainsi que les modalités de leur mise en place, sont déterminés par Décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 9 :

Le Département est administré par un représentant de l'Etat qui prend le titre de Préfet. Le Préfet relève hiérarchiquement du Ministre chargé de l'Administration Territoriale. Le Préfet est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre dont il relève.

Les Préfets sont nommés parmi les administrateurs. Toutefois, ils peuvent être nommés en dehors du corps des administrateurs parmi les cadres de qualification équivalente, dans une proportion n'excédant pas la moitié de l'effectif total.

ARTICLE 10 :

Le Préfet est le dépositaire de l'autorité de l'Etat dans le Département. En cette qualité, il est l'unique représentant du Gouvernement et de chacun des Ministres pris individuellement.

Il communique directement avec chacun des Ministres et adresse ampliation de toute correspondance au Ministre chargé de l'Administration Territoriale. De même le Ministre chargé de l'Administration Territoriale est ampliatrice de toute correspondance adressée par un Ministre au Préfet.

ARTICLE 11 :

Le Préfet occupe le premier rang dans l'ordre de préséance dans le Département. Les honneurs militaires lui sont rendus et les marques extérieures de respect lui sont dues dans les conditions prévues par les Règlements.

ARTICLE 12 :

Le Préfet coordonne, sous l'autorité des Ministres concernés, les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat dans le Département à l'exception des organes judiciaires, des Receveurs Départementaux des Finances dans leur fonction de comptable public et du Délégué du Contrôleur Financier en matière de contrôle des finances de l'Etat.

La Gendarmerie et la Police sont placées sous l'autorité du Préfet dans leur mission de sécurité et de maintien de l'ordre ainsi que les unités concourant aux secours dans leur mission de protection civile.

ARTICLE 13 :

Les Préfets et par délégation les Sous-Préfets, prennent, par voie réglementaire les mesures propres à assurer la police, le maintien de l'ordre public et la protection civile.

ARTICLE 14 :

Dans les conditions fixées par la Loi, le Préfet exerce la tutelle des Collectivités territoriales et le contrôle de la légalité de leurs actes. Il est conseillé dans l'exercice de son contrôle de tutelle des Communes en matière budgétaire par le Délégué du Contrôleur Financier placé auprès de lui.

ARTICLE 15 :

Le Préfet est assisté d'un Secrétaire Général du Département nommé par Décret pris en Conseil des Ministres, parmi les administrateurs, sur proposition du Ministre chargé de l'Administration Territoriale.

ARTICLE 16 :

Le Préfet est relayé dans sa fonction de représentation de l'Etat, dans l'exercice du contrôle de tutelle sur les collectivités territoriales et dans son action de conseil aux Communes pour le développement local par le Sous-Préfet. Le Sous-Préfet agit par délégation du Préfet qu'il assiste dans les missions qui lui sont confiées.

ARTICLE 17 :

Le Sous-Préfet est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres, parmi les administrateurs et les attachés des services administratifs, sur proposition du Ministre chargé de l'Administration Territoriale. Toutefois, il peut être nommé en dehors de ces corps parmi les fonctionnaires de qualification équivalente, dans une proportion n'excédant pas le quart de l'effectif total.

ARTICLE 18 :

Le Sous-Préfet est assisté d'un Secrétaire Administratif nommé par Arrêté du Ministre chargé de l'Administration territoriale, parmi les attachés et les secrétaires des services administratifs.

ARTICLE 19 :

La liste des Communes sur lesquelles chaque Sous-Préfet exerce le pouvoir de tutelle par délégation du Préfet est fixée par Décret pris en Conseil des Ministres, de même que son lieu de résidence.

ARTICLE 20 :

Des structures administratives de concertation et d'orientation peuvent être instituées au niveau des Départements par Décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE II

DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARTICLE 21 :

Il est institué dans la structure de l'Administration territoriale de la République un niveau unique de décentralisation. Dans ce cadre, il est créé des Collectivités territoriales décentralisées dotées de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

ARTICLE 22 :

Les Collectivités territoriales décentralisées sont démembrées en unités administratives sans personnalité juridique ni autonomie financière.

CHAPITRE 1
DE LA COMMUNE

ARTICLE 23 :

Les Collectivités territoriales décentralisées visées à l'article 23 prennent la dénomination de Commune.

Les limites territoriales des Communes sont celles des Sous-Préfectures et des Circonscriptions Urbaines actuelles telles que figurant à l'annexe de la présente Loi.

ARTICLE 24 :

La Commune est administrée par un Conseil élu dénommé Conseil communal.

ARTICLE 25 :

Le Maire est l'organe exécutif de la Commune. Il est assisté d'Adjoints.

Le Maire et ses Adjoints sont élus par le Conseil communal en son sein.

ARTICLE 26 :

Le Maire nomme un Secrétaire Général de Mairie dans les conditions précisées par la Loi.

ARTICLE 27 :

Les conditions d'éligibilité des Conseillers communaux, du Maire et des ses Adjoints, la durée de leur mandat ainsi que les incompatibilités liées à leur élection sont fixées par la Loi.

ARTICLE 28 :

La formation, le fonctionnement, les compétences du Conseil communal ainsi que les dispositions concernant les prérogatives du Maire et l'organisation de la tutelle des Communes sont fixées par la Loi.

ARTICLE 29 :

La Commune a un budget autonome. Le budget de la Commune est voté par le Conseil communal. Le Maire est l'ordonnateur du budget communal.

ARTICLE 30 :

Le Comptable de la Commune est un Comptable du Trésor nommé par le Ministre chargé des Finances après information préalable du Maire concerné.

Le Comptable de la Commune tient la comptabilité de la Commune conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 31 :

La Commune est tenue de domicilier ses recettes budgétaires auprès du Comptable de la Commune.

Les recettes de la Commune ne peuvent être affectées aux dépenses de souveraineté de l'Etat.

Le Comptable de la Commune tient en permanence à la disposition de la Commune la trésorerie nécessaire aux dépenses communales. Il ne peut en aucun cas juger de l'opportunité des dépenses ordonnées par le Maire.

ARTICLE 32 :

En cas de refus de paiement par le Comptable, le Maire, Ordonnateur du budget de la Commune, peut le réquisitionner conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 33 :

Les grandes villes disposent d'un statut particulier défini par la Loi qui en fixe les critères d'applicabilité. Un Décret pris en Conseil des Ministres détermine la liste des Communes auxquelles s'applique ce statut.

CHAPITRE 2

DE L'ARRONDISSEMENT

ARTICLE 34 :

La Commune est divisée en unités administratives sans personnalité juridique ni autonomie financière qui prennent la dénomination d'Arrondissements.

ARTICLE 35 :

Le ressort territorial de l'Arrondissement est celui de la commune rurale ou urbaine existant au moment de la promulgation de la présente Loi.

ARTICLE 36 :

La création ou la modification d'un Arrondissement est décidée par Décret pris en Conseil des Ministres après délibération du Conseil communal.

ARTICLE 37 :

Les organes de l'Arrondissement sont:

- Le Chef d'Arrondissement,
- Le Conseil d'Arrondissement.

ARTICLE 38 :

L'Arrondissement est administré par le Chef d'Arrondissement.

ARTICLE 39 :

Le Chef d'Arrondissement est assisté d'un Secrétaire Administratif nommé par le Maire.

ARTICLE 40 :

La formation, le fonctionnement, les compétences du Conseil d'Arrondissement ainsi que les dispositions concernant le Chef d'Arrondissement sont précisés par la Loi.

CHAPITRE 3

DU VILLAGE ET DU QUARTIER DE VILLE

ARTICLE 41 :

L'Arrondissement est subdivisé en :

- Quartiers de Ville dans les zones urbaines,
- Villages dans les zones rurales.

ARTICLE 42 :

La création ou la modification d'un Village ou d'un Quartier de Ville est décidée par Décret pris en Conseil des Ministres après délibération du Conseil communal.

ARTICLE 43 :

Le Village ou le Quartier de Ville constitue l'unité administrative locale au sein de laquelle s'organise la vie en milieu rural et en milieu urbain.

ARTICLE 44 :

Le Village ou le Quartier de Ville ne jouit ni de la personnalité juridique ni de l'autonomie financière.

ARTICLE 45 :

Le Village ou le Quartier de Ville est administré par un Chef de Village ou un Chef de Quartier assisté d'un Conseil de Village ou d'un Conseil de Quartier. Les modalités d'élection du Chef de Village ou du Chef de Quartier et de désignation de leur Conseil respectif sont précisées par la Loi.

ARTICLE 46 :

Les fonctions et les prérogatives du Chef de Village ou de Quartier de Ville sont fixées par la Loi.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 47 :

Les frais de fonctionnement des Représentations de l'Etat sont assurés par le budget de l'Etat.

ARTICLE 48 :

La Législation antérieure reste en vigueur dans toutes les matières ci-dessus jusqu'à la mise en place des nouvelles institutions en ce qu'elle n'a rien de contraire aux présentes dispositions, sauf intervention de nouveaux textes.

ARTICLE 49 :

La présente Loi qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires sera exécutée comme Loi de l'Etat.

FAIT A PORTO-NOVO, LE

**ANNEXE AU PROJET DE LOI D'ORIENTATION
RESSORT TERRITORIAL DES DEPARTEMENTS ET DES COMMUNES EN REPUBLIQUE DU BENIN**

N°	DEPARTEMENTS	COMMUNES	RESSORT TERRITORIAL
1	ALIBORI	BANIKOARA GOGOUNOU KANDI KARIMAMA MALANVILLE SEGBANA	ex-Sous-Préfecture de BANIKOARA " GOGOUNOU ex-Circ. Urbaine de KANDI ex-Sous-Préfecture de KARIMAMA " MALANVILLE " SEGBANA
2	ATACORA	BOUKOUMBE COBLI KEROU KOUANDE MATERI NATITINGOU PEHUNCO TANGUIETA TOUCOUNTOUNA	ex-Sous-Préfecture de BOUKOUMBE " COBLI " KEROU " KOUANDE " MATERI ex-Circ. Urbaine de NATITINGOU ex-Sous-Préfecture de PEHUNCO " TANGUIETA " TOUCOUNTOUNA
3	ATLANTIQUE	ABOMEY-CALAVI COTONOU KPOMASSE OUIDAH SÔ-AVA	ex-Sous-Préfecture de ABOMEY-CALAVI ex-Circ. Urbaine de COTONOU ex-Sous-Préfecture de KPOMASSE ex-Circ. Urbaine de OUIDAH ex-Sous-Préfecture de SÔ-AVA

N°	DEPARTEMENTS	COMMUNES	RESSORT TERRITORIAL
4	BORGOU	BEMBEREKE KALALE N'DALI NIKKI PARAKOU PERERE SINENDE TCHAOUROU	ex-Sous-Préfecture de BEMBEREKE " KALALE " N'DALI " NIKKI ex-Circ. Urbaine de PARAKOU ex-Sous-Préfecture de PERERE " SINENDE " TCHAOUROU
5	COLLINES	BANTE DASSA-ZOUME GLAZOUE OUESSE SAVALOU SAVE	ex-Sous-Préfecture de BANTE " DASSA-ZOUME " GLAZOUE " OUESSE " SAVALOU " SAVE
6	COUFFO	APLAHOUE DJAKOTOMEY DOGBO KLOUEKANMEY LALO TOVIKLIN	ex-Sous-Préfecture de APLAHOUE " DJAKOTOMEY " DOGBO " KLOUEKANMEY " LALO « TOVIKLIN
7	DONGA	BASSILA COPARGO DJOUGOU OUAKE	ex-Sous-Préfecture de BASSILA " COPARGO Circ. Urbaine de DJOUGOU Sous-Préfecture de OUAKE

N°	DEPARTEMENTS	COMMUNES	RESSORT TERRITORIAL
8	LAMA	ALLADA TOFFO TORI ZÊ	ex-Sous-Préfecture de ALLADA " TOFFO " TORI " ZÊ
9	MONO	ATHIEME BOPA COME GRAND-POPO HOUYOGBE LOKOSSA	ex-Sous-Préfecture d' ATHIEME " BOPA " COME " GRAND-POPO " HOUYOGBE ex-Circ. Urbaine de LOKOSSA
10	OUEME	ADJARRA ADJOHOUN AGUEGUE AKPRO-MISSERETE AVRANKOU BONO DANGBO PORTO-NOVO SEME-PODJI	" ADJARRA " ADJOHOUN " AGUEGUE " AKPRO-MISSERETE " AVRANKOU " BONO " DANGBO ex-Circ. Urbaine de PORTO-NOVO ex-Sous-Préfecture de SEME-PODJI

N°	DEPARTEMENTS	COMMUNES	RESSORT TERRITORIAL
11	PLATEAU	ADJA-OUERE IFANGNI KETOU POBE SAKETE	ex-Sous-Préfecture de ADJA-OUERE " IFANGNI " KETOU " POBE " SAKETE
12	ZOU	ABOMEY AGBANGNIZOUN BOHICON COVE DJIDJA OUIHI ZAGNANADO ZA-KPOTA ZOGBODOMEY	ex-Circ. Urbaine de ABOMEY ex-Sous-Préfecture de AGBANGNIZOUN ex-Circ. Urbaine de BOHICON ex-Sous-Préfecture de COVE " DJIDJA " OUIHI " ZAGNANADO " ZA-KPOTA " ZOGBODOMEY

PROJET DE LOI

PORTANT REGIME ELECTORAL

COMMUNAL ET MUNICIPAL

EN REPUBLIQUE DU BENIN

PROJET DE LOI
PORTANT REGIME ELECTORAL COMMUNAL
ET MUNICIPAL EN REPUBLIQUE DU BENIN

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

TITRE I

DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 :

Les dispositions de la présente Loi fixent les règles générales et particulières applicables aux élections communale et municipale ainsi que les infractions en la matière et les sanctions y afférentes.

ARTICLE 2 :

Les membres élus du Conseil qui administrent la Commune sont dénommés Conseillers Communaux. Pour les Communes à statut particulier ils sont dénommés Conseillers Municipaux.

ARTICLE 3 :

Le suffrage est universel, direct, égal et le scrutin secret.

TITRE II

DES CONDITIONS REQUISES POUR ETRE ELECTEUR

ARTICLE 4 :

Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la présente Loi, les Béninois âgés de 18 ans révolus au jour du scrutin et jouissant de leurs droits civils et politiques.

ARTICLE 5 :

Nul ne peut voter s'il n'est inscrit sur la liste électorale de la Commune de son domicile ou de sa résidence.

ARTICLE 6 :

Ne peuvent être inscrits sur la liste électorale :

- 1.- les individus condamnés pour crime ;
- 2.- les individus condamnés pour délit à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis d'une durée supérieure à un mois assortie ou non d'une amende ;
- 3.- les individus qui sont en état de contumace ;
- 4.- les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux nationaux de droit commun, soit par des jugements rendus à l'étranger et exécutoires au Bénin ;
- 5.- les interdits.

ARTICLE 7 :

Ne peuvent également être inscrites sur la liste électorale, les personnes auxquelles les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection pendant la période concernée.

ARTICLE 8 :

Ne font pas obstacle à l'inscription sur la liste électorale les condamnations pour infractions involontaires.

TITRE III

DE LA LISTE ELECTORALE

ARTICLE 9 :

L'inscription sur la liste électorale est un droit et un devoir pour tout citoyen Béninois remplissant les conditions requises par la Loi.

ARTICLE 10 :

Il existe une liste électorale par village ou quartier de ville, par arrondissement et par commune.

La liste électorale du village ou quartier de ville est constituée par l'ensemble des citoyens inscrits à différents postes d'établissement de liste électorale du village ou quartier de ville. Elle est affichée dans le village ou le quartier de ville.

La liste électorale de l'arrondissement est constituée par l'ensemble des listes électorales des villages ou quartiers de ville du ressort de l'arrondissement. Elle est affichée au Chef-lieu de l'arrondissement.

La liste électorale de la Commune est constituée par l'ensemble des listes électorales des arrondissements qui composent la Commune. Elle est affichée à la Mairie ou Hôtel de Ville de la Commune.

ARTICLE 11 :

Les listes électorales sont permanentes. Elles font l'objet d'une révision avant toute élection sauf si celle-ci intervient moins de six mois après la précédente élection.

Nul ne peut être inscrit à la fois sur plusieurs listes électorales.

Lors d'un changement définitif de domicile ou de résidence, l'électeur inscrit sur une liste électorale sollicite, dans les trois mois de ce changement, sa radiation de cette liste et, le cas échéant, il sollicite son inscription sur la liste électorale de sa nouvelle Commune de résidence. La Mairie qui enregistre une radiation ou une nouvelle inscription sur sa liste électorale la notifie par écrit à l'autre Mairie concernée par le changement de domicile ou de résidence de l'électeur.

ARTICLE 12 :

Les opérations d'inscription sur les listes électorales se déroulent dans chaque arrondissement sous la supervision d'un Comité de Recensement de cinq (5) membres présidé par le Chef d'arrondissement ou son représentant.

Le Vice-Président du Comité est le représentant du Sous-Préfet. Les autres membres sont désignés par la Commission Electorale Locale (C.E.L.) prévue à l'article 44 de la présente Loi.

Dans chaque village ou Quartier de Ville, l'inscription sur les listes électorales est assurée par une équipe de trois (3) Agents recenseurs, assistés du Chef de Village ou du Quartier de Ville ou de son représentant.

Les Agents recenseurs sont désignés par le Comité de Recensement.

Les représentants des partis politiques légalement constitués peuvent assister aux séances d'inscription sur les listes électorales.

ARTICLE 13 :

L'inscription sur une liste électorale s'effectue sur présentation de la carte nationale d'identité ou de l'acte de naissance ou jugement supplétif ou du passeport ou du livret militaire ou du permis de conduire ou du livret de pension civile ou militaire ou de tout document officiel de nature à permettre de vérifier que la personne concernée remplit les conditions requises par la Loi.

A défaut de l'une de ces pièces ou en cas de doute sur l'identité, la nationalité béninoise ou l'âge du candidat à l'inscription, le Bureau d'inscription requiert l'arbitrage du Conseil de Village ou de Quartier de Ville.

ARTICLE 14 :

L'inscription sur une liste électorale est attestée par la délivrance d'une carte d'électeur dont la présentation au moment du vote conditionne la participation au vote.

La carte d'électeur est personnelle et incessible. Elle ne doit pas être falsifiée. En cas de perte de la carte d'électeur, seule la carte nationale d'identité ou le passeport peut s'y substituer sous réserve de la correspondance exacte avec la liste électorale.

ARTICLE 15 :

Chaque liste de candidatures ou chaque candidat indépendant déclaré peut désigner un mandataire à chaque bureau d'inscription pour s'assurer de la régularité des opérations d'inscription.

ARTICLE 16 :

A la clôture de l'inscription, il est dressé un procès-verbal en cinq (5) exemplaires. L'original est annexé au registre électoral et conservé avec lui à la Mairie de la Commune tandis que les copies sont adressées une au Préfet de Département, et trois (3) à la Commission Electorale Départementale pour les Elections Locales (C.E.D.E.L.) prévue à l'article 44 de la présente Loi.

ARTICLE 17 :

La liste électorale comprend :

- 1.- tous les électeurs qui ont leur domicile ou leur résidence dans le village ou le quartier de ville où ils sont recensés ;
- 2.- les personnes qui ont une obligation de résidence dans le village ou le quartier de ville en qualité d'agents publics ;

- 3.- les personnes qui, ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence ci-dessus indiquées lors de la date d'ouverture de la période d'inscription sur la liste électorale, les rempliront au jour fixé pour le scrutin ;
- 4.- les personnes rapatriées de l'étranger pour cas de force majeure et remplissant les conditions prévues par la présente Loi ;
- 5.- les personnes qui sont inscrites sur la liste électorale de l'une des Circonscriptions suivantes :
 - Village ou quartier de ville de naissance ;
 - Village ou quartier de ville de leur dernier domicile ;
 - Village ou quartier de ville de naissance ou de résidence de l'un de leurs ascendants.

ARTICLE 18 :

Tout citoyen peut présenter une réclamation en inscription ou en radiation. Le recours formé par simple lettre est adressé à la Commission Electorale Locale (C.E.L.) de la Commune au plus tard quinze jours précédant la date du scrutin.

ARTICLE 19 :

La Commission Electorale Locale (C.E.L.) statue définitivement dans un délai de quatre jours suivant la saisine.

Une copie de la décision est délivrée sans délai aux parties intéressées et il est immédiatement opéré rectification de la liste électorale par inscription supplémentaire, radiation ou annotation rectificative selon le sens de la décision.

TITRE IV

DE LA DECLARATION DE CANDIDATURE

ARTICLE 20 :

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque candidat ou pour chaque liste comprenant autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir.

ARTICLE 21 :

La déclaration de candidature est faite en double exemplaire au Président de la Commission Electorale Locale par chaque candidat ou en cas de scrutin de liste, collectivement, pour chaque liste par le candidat en tête de liste.

Elle comporte la signature de chaque candidat et indique expressément :

- le titre de la liste ;
- les noms, prénoms, noms d'usage éventuels, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat ;
- la Circonscription électorale à laquelle elle s'applique ;
- une déclaration sur l'honneur de chaque candidat, précisant qu'il ne tombe pas sous le coup des conditions d'inéligibilité et d'incompatibilité prévues par la présente Loi ;
- une copie certifiée conforme de la carte d'électeur ou une attestation d'inscription sur une liste électorale de la Circonscription électorale pour laquelle il brigue un mandat ;
- la couleur choisie pour l'impression des bulletins de vote, le sigle et le symbole qui doivent y figurer.

La déclaration peut également être faite par un mandataire porteur d'une procuration établie par le candidat ou par le premier inscrit sur la liste des candidatures ou par le représentant de chaque Parti politique intéressé.

ARTICLE 22 :

Dès réception d'une déclaration de candidatures, le Président de la Commission Electorale Locale délivre un récépissé provisoire de dépôt au déclarant après s'être assuré que le dossier est complet.

ARTICLE 23 :

Le Président de la Commission Electorale Locale en transmet une copie accompagnée de ses observations au Président de la Commission Electorale Départementale pour les Elections Locales (C.E.D.E.L.) prévue à l'article 44 de la présente Loi.

ARTICLE 24 :

La Commission Electorale Départementale pour les Elections Locales dispose de dix jours à compter de la date du dépôt pour se prononcer sur la régularité des candidatures ou des listes de candidatures.

ARTICLE 25 :

La Commission Electorale Départementale pour les Elections Locales délivre alors au déclarant ou au mandataire un récépissé définitif après versement du cautionnement prévu à l'article 26 de la présente Loi.

ARTICLE 26 :

Dans les deux jours qui suivent la déclaration de candidature telle que prévue à l'article 21 de la présente Loi, les listes de candidats ou les candidats indépendants versent auprès du Receveur-Percepteur de la Commune un cautionnement non remboursable, par candidat aux fonctions de Conseiller Communal ou Municipal, dont le montant est fixé par Décret pris en Conseil des Ministres. Le Receveur-Percepteur délivre un récépissé destiné au candidat et un second destiné à la Commission Electorale Départementale pour les Elections Locales.

ARTICLE 27 :

Les candidatures doivent être déposées conformément aux dispositions de l'article 21 de la présente Loi au plus tard le quatrième lundi précédant le scrutin pour permettre à la Commission Electorale Départementale pour les Elections Locales d'arrêter et de publier la liste des candidatures avant l'ouverture de la campagne électorale.

ARTICLE 28 :

Dès le dépôt des candidatures, aucun ajout, ni suppression ni modification de l'ordre de présentation ne peut se faire, sauf en cas de décès.

ARTICLE 29 :

Nul ne peut appartenir à plusieurs listes dans une même Circonscription électorale. Nul ne peut se présenter dans deux Circonscriptions électorales différentes.

Nul ne peut cumuler plus de deux mandats électifs à la fois.

TITRE V

DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

ARTICLE 30 :

La campagne électorale est l'ensemble des opérations de propagande précédant une élection et visant à amener les électeurs à soutenir les candidats en compétition. La campagne électorale est déclarée ouverte quinze jours francs avant la date du scrutin. Elle s'achève la veille du scrutin à zéro heure.

ARTICLE 31 :

Nul ne peut, par quelque moyen ou sous quelque forme que ce soit, faire campagne électorale en dehors de la période prévue à l'article précédent.

ARTICLE 32 :

Les Partis politiques reconnus conformément aux dispositions de la Charte des Partis politiques ainsi que les candidats régulièrement inscrits sont seuls autorisés à organiser des réunions électorales.

ARTICLE 33 :

La réunion électorale est celle qui a pour but l'audition des candidats aux fonctions de Conseiller en vue de la vulgarisation de leur programme.

ARTICLE 34 :

Les réunions électorales sont libres. Toutefois elles ne peuvent être tenues sur la voie publique; elles sont interdites entre 23 heures et 7 heures; la déclaration doit être faite au Maire de la Commune au moins quatre heures à l'avance, en son cabinet et au cours des heures légales d'ouverture des services administratifs.

ARTICLE 35 :

Toute réunion ou manifestation publique doit avoir un bureau composé de trois personnes au moins. Le bureau est chargé de maintenir l'ordre intérieur à la réunion, d'empêcher toute infraction aux Lois, de conserver à la réunion ou à la manifestation le caractère qui lui a été donné par la déclaration, d'interdire tout discours contraire à l'ordre public et aux bonnes moeurs ou portant incitation à la violence ou à la haine raciale.

A défaut de désignation, par les signataires de la déclaration, des membres qui doivent constituer le Bureau de la réunion ou de la manifestation, ses organisateurs doivent y pourvoir avant le début de celle-ci.

Les membres du Bureau et les signataires de la déclaration sont responsables des infractions aux prescriptions du présent article et de l'article 34 de la présente Loi.

ARTICLE 36 :

Les manifestations et rassemblements électoraux se déroulent conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 37 :

Il est interdit, sous les peines prévues à l'article 141 de la présente Loi, de distribuer, le jour du scrutin, des bulletins, circulaires ou autres documents de propagande et de porter ou d'arborer des emblèmes ou des signes distinctifs des candidats sur les lieux de vote.

ARTICLE 38 :

La propagande sur les lieux de travail est interdite.

Il est interdit à tout Agent Public, sous peine de tomber sous le coup des dispositions de l'article 141 de la présente Loi, de distribuer au cours de ses heures de service, des bulletins, circulaires, autres documents ou objets de propagande.

ARTICLE 39 :

Trois mois avant tout scrutin et jusqu'à son terme sont interdits, les pratiques publicitaires de caractère commercial, les dons et libéralités en argent ou en nature ainsi que les promesses de dons, de libéralités ou de faveurs administratives faites à un individu, à une Commune ou à une collectivité quelconque de citoyens à des fins de propagande pour influencer ou tenter d'influencer le vote.

L'utilisation des biens ou moyens d'une personne morale publique, Institution ou organisme public aux mêmes fins est interdite, notamment ceux des Sociétés, Offices et Projets d'Etat.

Est également interdit l'usage direct ou indirect par les candidats des attributs, biens et moyens de l'Etat ou de la Commune.

ARTICLE 40 :

Tout candidat ou liste de candidats dispose pour présenter son programme aux électeurs d'un accès équitable aux moyens officiels d'information et de communication dans le respect des procédures et modalités fixées par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication en fonction de chaque type d'élection.

ARTICLE 41 :

Les Associations et Organisations Non Gouvernementales ne peuvent soutenir des candidats et des Partis Politiques.

En cas de violation des dispositions de l'alinéa précédent, il y a circonstances aggravantes lorsqu'il s'agit des Associations et Organisations Non Gouvernementales qui bénéficient d'aides publiques.

ARTICLE 42 :

Pendant la durée de la période électorale, des emplacements spéciaux seront réservés dans chaque Commune par le Maire, pour l'apposition des affiches électorales.

Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat ou liste de candidats.

Tout affichage relatif aux élections, même par affiches timbrées, est interdit en dehors de ces emplacements ou sur les surfaces réservées aux autres candidats.

ARTICLE 43 :

Les surfaces sont attribuées dans l'ordre d'arrivée des demandes, qui doivent être adressées au Maire, jusqu'à la veille du scrutin.

TITRE VI

DES OPERATIONS ELECTORALES

CHAPITRE I

DES COMMISSIONS ELECTORALES

ARTICLE 44 :

En vue du bon déroulement des opérations électorales, il est créé pour chaque élection et dans chaque Commune une Commission électorale locale (C.E.L.) et dans chaque Département une Commission électorale départementale pour les élections locales (C.E.D.E.L.). Ces Commissions sont installées soixante jours au moins avant l'échéance électorale.

ARTICLE 45 :

La Commission électorale locale et la Commission électorale départementale pour les Elections Locales sont chargées, chacune dans sa sphère de compétence :

- de la préparation, de l'organisation, du déroulement, de la supervision des élections ;
- de la centralisation des résultats.

ARTICLE 46 :

La Commission électorale départementale doit prendre toutes les dispositions utiles en vue :

- de veiller à la régularité et à la transparence des opérations de vote et de dépouillement du scrutin dans le respect du Code électoral ;
- d'assurer l'approvisionnement adéquat des Commissions électorales locales en fournitures et matériels électoraux ;
- d'assurer, par les moyens les plus rapides et les plus sûrs, la transmission des résultats au représentant de l'Etat ;
- de proclamer les résultats des Communes du Département ;
- de transmettre les résultats sous plis scellés, une fois proclamés, à la Cour Suprême, compétente en matière de contentieux des élections locales conformément à l'article 131 de la Constitution.

ARTICLE 47 :

La Commission Electorale Locale doit :

- veiller à l'approvisionnement adéquat de chaque bureau de vote en fournitures et matériels électoraux ;
- faire prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité de tous les bureaux de vote et le libre choix des électeurs durant le scrutin.

ARTICLE 48 :

La Commission Electorale Départementale pour les Elections Locales, présidée par le Président du Tribunal de première instance du chef-lieu de département ou son représentant comprend :

- un représentant du Préfet de département ;
- le Receveur des Finances du Département ;
- le Directeur Départemental du Plan et de la Statistique ;
- le Commandant du groupement de Gendarmerie ou son Représentant ;
- le Directeur Départemental de la Police Nationale ou son Représentant ;
- cinq Représentants, tirés au sort, parmi les Partis politiques et/ou candidats impliqués dans les élections.

ARTICLE 49 :

La Commission électorale locale, présidée par le Président du Tribunal de première instance du ressort territorial ou son représentant comprend :

- le Secrétaire Général de Mairie ;
- le Receveur-Percepteur ;
- le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ou le Commissaire Central de Police ;
- trois Représentants tirés au sort parmi les Partis politiques et/ou les candidats impliqués dans les élections.

ARTICLE 50 :

Les Commissions électorales peuvent requérir le concours de toutes personnes dont les compétences leur sont utiles dans l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 51 :

Les moyens matériels et financiers nécessaires au bon déroulement des opérations électorales sont mis à la disposition des Commissions électorales par l'Etat et la Commune concernée.

ARTICLE 52 :

Le tirage au sort des représentants des Partis et des candidats prévu aux articles 48 et 49 se fait, en leur présence, au bureau de la Préfecture ou à la Mairie selon le cas.

ARTICLE 53 :

Les membres de la Commission Electorale Départementale pour les Elections Locales sont nommés par un arrêté du Ministre chargé de l'Administration Territoriale, tandis que ceux de la Commission Electorale Locale sont nommés par le Préfet de Département.

Les membres de la Commission Electorale Départementale et ceux de la Commission Electorale Locale ne peuvent être candidats à la fonction électorale concernée

CHAPITRE II

DES OPERATIONS DE VOTE

ARTICLE 54 :

Le scrutin se déroule dans chaque village ou quartier de ville. En vue du bon déroulement des opérations, la Commission Electorale Départementale pour les Elections Locales peut, sur proposition des Commissions Electorales Locales, créer autant de bureaux de vote que l'exigent les circonstances locales et le nombre des électeurs.

ARTICLE 55 :

Les électeurs sont admis à voter sur présentation de leur carte d'électeur et dans le bureau de vote où se trouve la liste électorale comportant leurs noms et prénoms.

Le Maire organise l'information nécessaire pour permettre aux électeurs de connaître soixante douze heures au moins avant le jour du scrutin, la position du bureau dans lequel ils doivent voter.

ARTICLE 56 :

La date du scrutin communal est fixée par Décret pris en Conseil des Ministres portant convocation du corps électoral sur l'ensemble du Territoire National. Ce Décret est publié au Journal Officiel trois mois avant les élections.

Le scrutin ne dure qu'un seul jour. Il est ouvert à sept heures et clos le même jour à dix sept heures, soit une durée de dix heures, sur toute l'étendue du territoire.

Toutefois, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, en cas de retard d'ouverture ou d'interruption des opérations de vote pour quel que motif que ce soit, le Président du bureau de vote diffère conséquemment l'heure de clôture du scrutin.

Le jour du scrutin, toutes manifestations publiques et tenues de marchés sont interdites. Il est procédé à la fermeture des frontières.

ARTICLE 57 :

Chaque liste de candidats ou chaque candidat indépendant pour les élections locales a le droit de contrôler par un délégué dûment mandaté, par bureau de vote, toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations soit avant la proclamation des résultats du scrutin, soit après mais avant que le procès-verbal ait été mis sous plis scellés. Le procès-verbal est signé par les délégués s'ils sont présents et s'ils en manifestent le désir.

ARTICLE 58 :

Ces délégués doivent être inscrits sur la liste électorale de la Commune. Ils ne peuvent pas être expulsés de la salle de vote, sauf en cas de désordre provoqué par eux ou d'obstruction systématique ; il peut alors être pourvu immédiatement à leur remplacement par un délégué suppléant. En aucun cas les opérations de vote ne seront de ce fait interrompues. Les noms des délégués titulaires et suppléants, avec l'indication du bureau de vote où ils doivent opérer, doivent être notifiés au Maire au moins quarante huit heures avant l'ouverture du scrutin.

Un récépissé de cette déclaration est délivré, qui servira de titre et de garantie aux droits attachés à la qualité de délégué de candidat ou de liste de candidats pour les élections locales.

ARTICLE 59 :

Le bureau de vote est composé d'un Président et de deux Assesseurs au moins dont l'un fait office de Secrétaire.

Les membres du bureau de vote sont désignés parmi les citoyens connus pour leur probité, leur intégrité et leur bonne moralité, avant l'ouverture de la campagne électorale, par décision de la Commission Electorale Départementale pour les Elections Locales, sur proposition de la Commission Electorale Locale.

En cas de défaillance de cette dernière, la Commission Electorale Départementale pour les Elections Locales y pourvoit d'office.

La décision de désignation des membres du bureau de vote est adressée, avant l'ouverture de la campagne, aux Commissions Electorales Locales qui la notifient aux intéressés. Le Sous-Préfet et le Maire en reçoivent ampliation.

En cas de défaillance du Président du bureau, il est pourvu à son remplacement par la Commission Electorale Locale.

En cas de défaillance d'un membre du bureau constatée à l'ouverture ou au cours du scrutin, il est pourvu à son remplacement par le Président qui choisit au sort parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français. Mention en est portée au procès-verbal.

La désignation du Président du bureau de vote a lieu le cinquième jour précédant le scrutin.

ARTICLE 60 :

Le Président est responsable de la police du bureau de vote. Nulle force armée ne peut, sans son autorisation, être placée dans la salle de vote ni à ses abords immédiats ni y intervenir de quelque manière.

ARTICLE 61 :

Tout électeur inscrit sur la liste électorale de la Commune a l'obligation de prendre part au vote dans le bureau auquel il a été rattaché.

Toutefois, sous réserve du contrôle de leur carte d'identité, de leur carte d'électeur et de leur titre de mission, sont admis à voter en dehors de leur lieu d'inscription, les agents des Forces de l'ordre, les militaires, les journalistes et toute autre personne en déplacement pour raison de service.

Sont également admis à voter en dehors de leur lieu d'inscription, les candidats à l'élection concernée, ainsi que les délégués des candidats ou de liste de candidats dûment mandatés.

Dans chaque bureau de vote, il est tenu un registre des noms de tous les électeurs ayant voté en vertu des dérogations prévues dans le présent article.

ARTICLE 62 :

Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur la liste électorale.

Ceux des citoyens béninois jouissant de leurs droits civils et politiques qui ne s'étaient pas fait inscrire sur une liste électorale, peuvent obtenir leur inscription sur décision de la Commission Electorale Départementale pour les Elections Locales.

Cette décision est prise sur présentation des pièces justificatives de l'absence ou de l'empêchement de l'intéressé durant la période d'inscription.

Nul ne peut accéder au bureau de vote ni être admis à voter s'il est porteur d'armes quelconques, apparentes ou cachées, à l'exception des membres de la Force Publique légalement requis.

Il est en outre interdit d'introduire des boissons alcoolisées dans les lieux de vote.

ARTICLE 63 :

Le vote a lieu sous enveloppe. Ces enveloppes sont fournies par la Commission Electorale Départementale pour les Elections Locales ; elles sont opaques, non gommées et d'un type uniforme sur toute l'étendue du Territoire de chaque Département.

Le jour du vote, elles sont mises à la disposition des électeurs dans la salle de vote par la Commission Electorale Locale.

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau s'assure que le nombre des enveloppes est au moins égal à celui des électeurs inscrits. Procès verbal en est dressé.

Si, par suite d'un cas de force majeure, des enveloppes complémentaires font défaut, le Président du bureau de vote est tenu de les remplacer par d'autres, d'un type uniforme et de procéder au scrutin conformément aux dispositions de la présente Loi. Mention est faite de ce remplacement au procès verbal et cinq (5) enveloppes dont il a été fait usage y sont annexés.

ARTICLE 64 :

A aucun moment, au cours du scrutin, le nombre des membres du bureau présents dans la salle ne peut être inférieur à trois.

ARTICLE 65 :

Chaque bureau de vote est doté d'une urne et d'un ou de plusieurs isoairs.

Les isoairs doivent assurer le secret du vote de chaque électeur. Ils doivent être placés de façon à ne pas dissimuler au public les opérations de vote.

L'urne doit présenter des garanties de sécurité et d'inviolabilité. Elle est pourvue d'une seule ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote. Elle doit, avant le commencement du scrutin, avoir été vidée, fermée et scellée au vu et au su des membres du bureau de vote et des électeurs présents.

ARTICLE 66 :

A son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur, après avoir prouvé son identité, fait constater son inscription sur la liste électorale puis prend lui-même une enveloppe et un bulletin de chaque candidat ou liste de candidats et se rend seul dans l'isoloir où il place dans l'enveloppe le bulletin de son choix.

Il doit froisser et jeter les bulletins non utilisés dans un réceptacle disposé dans ou à côté de l'isoloir de manière à en dissimuler le contenu.

Il fait ensuite constater qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe. Le président le constate sans toucher l'enveloppe que l'électeur introduit lui-même dans l'urne.

ARTICLE 67 :

Tout électeur atteint d'infirmité certaine le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne est autorisé à se faire assister d'une personne de son choix.

ARTICLE 68 :

Le vote de chaque électeur est constaté par la signature ou le paraphe de l'un des membres du bureau apposé sur la liste d'émargement en face du nom du votant. De plus, le vote de chaque électeur est constaté par l'apposition de l'empreinte de son pouce gauche à l'encre indélébile en face de son nom, sur la liste électorale, en présence des membres du bureau.

ARTICLE 69 :

A la clôture du scrutin, la liste électorale d'émargement est arrêtée et signée par tous les membres du bureau de vote.

ARTICLE 70 :

Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin. Il est conduit sans désespérer, jusqu'à son achèvement complet.

Le dépouillement est public. Il a lieu dans le bureau de vote. Il se déroule de la manière suivante :

L'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est supérieur à celui des émargements sur la liste, mention en est faite au procès-verbal.

Les membres du bureau effectuent le dépouillement des votes et le décompte des voix, assistés de scrutateurs choisis par le Président parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français.

Le dépouillement s'effectue sur une table unique ou sur plusieurs tables entre lesquelles le Président répartit les enveloppes. A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de l'enveloppe et le passe, déplié, à un autre scrutateur ; celui-ci le lit à haute voix ; les indications portées sur le bulletin sont relevées par les scrutateurs sur les feuilles de dépouillement préparées à cet effet.

Les tables sur lesquelles s'opèrent les dépouillements sont disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler autour.

ARTICLE 71 :

Les bulletins nuls ne sont pas considérés comme suffrages exprimés lors du dépouillement.

Sont considérés comme bulletins nuls :

- une enveloppe sans bulletin ou un bulletin sans enveloppe ;
- des bulletins différents dans une même enveloppe ;
- les enveloppes ou bulletins déchirés ou comportant des mentions griffonnées ;
- les bulletins entièrement ou partiellement barrés ;
- les bulletins ou enveloppes non réglementaires.

ARTICLE 72 :

Immédiatement après le dépouillement, le résultat du scrutin est rendu public et affiché; ce résultat n'a qu'une valeur provisoire.

ARTICLE 73 :

Les procès-verbaux des opérations électorales de chaque bureau de vote sont établis en cinq exemplaires.

L'un des exemplaires est déposé à la Mairie ; à cet exemplaire est jointe une feuille de dépouillement des votes.

Le deuxième et le troisième exemplaires sont adressés sous pli scellé par les voies les plus rapides et les plus sûres respectivement à la Commission Départementale pour les Elections Locales, au Préfet qui le fera remettre au Président de la Cour Suprême.

Les deux derniers exemplaires sont déposés et archivés respectivement à la Préfecture du Département et au Ministère chargé de l'Intérieur.

A l'exemplaire remis à la Cour Suprême sont annexés :

- les enveloppes et bulletins annulés par le bureau ;
- une feuille de dépouillement des votes dûment arrêtée ;
- les réclamations rédigées par les électeurs ;
- éventuellement, les observations du bureau concernant le déroulement du scrutin ;
- le registre des votes par dérogation.

ARTICLE 74 :

Les listes d'émargement de chaque bureau de vote, signées du Président et des Assesseurs, demeurent déposées pendant huit jours à la Mairie de la Commune où elles sont communiquées sans déplacement à tout électeur requérant.

ARTICLE 75 :

Peuvent exercer leur droit de vote par procuration, les électeurs appartenant à l'une des catégories ci-après énumérées retenus par des obligations hors de la Commune où ils ont été inscrits sur leur demande :

- les Agents des Forces Armées, de Sécurité et plus généralement les agents publics absents de leur domicile le jour du scrutin ;
- les personnes qui établissent que des raisons professionnelles ou familiales les placent dans l'impossibilité d'être présentes dans leur Commune le jour du scrutin ;
- les malades hospitalisés ou assignés à domicile ;
- les grands invalides et infirmes ;
- les béninois résidant à l'étranger et remplissant les conditions prévues par la présente Loi.

ARTICLE 76 :

Le mandataire doit jouir de ses droits électoraux et être inscrit sur la même liste électorale que le mandant.

ARTICLE 77 :

Les procurations données par les personnes visées à l'article 75 de la présente Loi doivent être légalisées par les Autorités Administratives compétentes.

ARTICLE 78 :

Chaque mandataire ne peut utiliser plus d'une procuration.

ARTICLE 79 :

Le mandataire participe au scrutin dans les conditions prévues à l'article 66 de la présente Loi.

A son entrée dans le bureau de vote, sur présentation de sa carte d'électeur, de sa procuration et de la carte d'électeur de son mandant, il prend deux enveloppes et deux bulletins de chaque candidat ou liste de candidats. Le mandataire, après le vote, appose l'empreinte de son pouce gauche en face de son nom et de celui du mandant en présence des membres du bureau de vote.

La procuration est estampillée.

ARTICLE 80 :

Le mandant peut annuler sa procuration à tout moment avant le vote.

Il peut voter personnellement s'il se présente au Bureau de vote avant que le mandataire n'ait exercé ses pouvoirs.

ARTICLE 81 :

En cas de décès ou de privation des droits civils et politiques du mandant, la procuration est annulée de plein droit.

ARTICLE 82 :

La procuration est valable pour un seul scrutin.

ARTICLE 83 :

Les actes de procédure, décision et registres relatifs aux élections locales sont dispensés du timbre, de l'enregistrement et des frais de justice.

ARTICLE 84 :

Sont à la charge de l'Etat et de la Commune, les dépenses résultant des cartes d'électeurs ainsi que celles de l'organisation des élections. Les dépenses engagées par les partis politiques ou les candidats indépendants durant la campagne électorale sont à leur charge.

ARTICLE 85 :

Les cartes d'électeurs, les bulletins de vote, les circulaires sont dispensées d'affranchissement en période électorale.

ARTICLE 86 :

Le barème de la rémunération pour travaux supplémentaires ou exceptionnels, inhérents à la préparation matérielle et au déroulement du scrutin à la charge des Pouvoirs Publics, est fixé par Arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Intérieur et de celui des Finances.

ARTICLE 87 :

Il est interdit à tout parti politique ou à tout individu prenant part à une élection locale d'engager pour la campagne électorale plus de cent cinquante mille Francs CFA de dépenses par candidat.

TITRE VII

DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

CHAPITRE I

DE L'ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL OU MUNICIPAL

ARTICLE 88 :

Les membres du Conseil Communal ou Municipal sont élus pour un mandat de cinq ans.

ARTICLE 89 :

Outre les conditions requises pour être électeur, le candidat au Conseil Communal ou Municipal doit :

- avoir sa résidence principale dans la Commune ou la ville, ou y avoir résidé auparavant en tant que natif ou y avoir exercé des fonctions administratives ou politiques ou des activités commerciales, industrielles, agricoles ou artisanales ;
- être âgé de vingt et un ans au moins le jour des élections ;
- ne pas avoir fait l'objet de condamnation pour fraude électorale.

ARTICLE 90 :

Sont inéligibles pendant l'exercice de leur fonction et pour une durée d'une année après leur cessation de fonction, dans le ressort où ils exercent ou ont exercé :

- 1.- le Préfet, le Sous-Préfet, le Chef de Circonscription Urbaine, le Secrétaire Général de Préfecture, de Sous-Préfecture ou de Circonscription Urbaine ;
- 2.- les membres de la Cour Constitutionnelle, les Magistrats en activité dans les différents ordres de juridictions, les membres non Magistrats de la Cour Suprême ;
- 3.- les membres de l'Armée Nationale, de la Gendarmerie Nationale, les fonctionnaires de la Police ;
- 4.- les Comptables de deniers de la Commune considérée.

ARTICLE 91 :

Le mandat de Conseiller Communal ou Municipal est incompatible avec les fonctions énumérées à l'article précédent.

Les Conseillers Communaux ou Municipaux nommés postérieurement à leur élection aux fonctions visées au premier alinéa du présent article auront, à partir de la date de la nomination, un délai de huit jours pour choisir entre l'acceptation de l'emploi et la conservation du mandat.

A défaut de déclaration adressée dans ce délai à leurs supérieurs hiérarchiques et à l'autorité de tutelle, ils seront réputés avoir opté pour la conservation du mandat.

ARTICLE 92 :

La Circonscription Electorale est l'Arrondissement.

ARTICLE 93 :

Les Conseillers Communaux et Municipaux sont élus :

- au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne dans les arrondissements disposant de deux sièges au moins ;
- au scrutin uninominal majoritaire à deux tours dans tout arrondissement ne disposant que d'un siège.

ARTICLE 94 :

La détermination du nombre de sièges par arrondissement s'effectue sur la base d'une représentation proportionnelle liée à son importance démographique.

Cette représentation proportionnelle se fait suivant le système du quotient communal. Ce quotient s'obtient en divisant le chiffre de population de la Commune par le nombre de sièges à pourvoir au Conseil Communal ou Municipal.

ARTICLE 95 :

Le nombre de sièges à attribuer à chaque Arrondissement est déterminé en divisant son chiffre de population par le quotient communal . Les décimales égales ou supérieures à 50 % sont arrondies à l'entier supérieur dans l'ordre décroissant jusqu'à épuisement du quota ; celles inférieures sont arrondies à l'entier inférieur.

ARTICLE 96 :

Dans les Arrondissements où le scrutin de liste est applicable, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

ARTICLE 97 :

Dans tous les cas, chaque Arrondissement doit disposer au minimum d'un siège au Conseil Communal ou Municipal, quelle que soit sa population.

ARTICLE 98 :

Au premier tour du scrutin, il est attribué à la liste qui a 40% au moins des suffrages, un nombre de sièges égal à la majorité absolue des sièges à pourvoir.

ARTICLE 99 :

Une fois effectuée l'attribution visée à l'article précédent, les sièges restants sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne à l'exclusion des listes ayant obtenu moins de 10% des suffrages exprimés.

ARTICLE 100 :

Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés ni les 40% des suffrages exprimés au premier tour ou en cas d'égalité de suffrages exprimés, il est procédé à un deuxième tour.

Il est alors attribué à la liste ayant obtenu le plus de voix, la majorité absolue des sièges à pourvoir. Les sièges restants sont répartis conformément aux modalités prévues à l'article précédent.

ARTICLE 101 :

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus ancien dans la Commune des candidats susceptibles d'être proclamé élus.

ARTICLE 102 :

Lorsque le scrutin est uninominal, le candidat qui a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, est élu.

Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue au premier tour, il est procédé à l'organisation d'un deuxième tour pour les deux premiers candidats. Dans ce cas, le candidat qui a obtenu le plus de voix est proclamé élu.

ARTICLE 103 :

En cas de vacance d'un siège de Conseiller Communal ou Municipal pour quelque cause que ce soit, ce dernier est remplacé par le candidat suivant inscrit sur la même liste que lui.

ARTICLE 104 :

Lorsque le Conseil Communal ou Municipal a perdu plus de la moitié de ses membres, pour quelque cause que ce soit, l'autorité de tutelle fait procéder à de nouvelles élections de l'ensemble des Conseillers Communaux ou Municipaux dans un délai de quarante cinq jours.

Le cas échéant, les nouveaux conseillers achèvent le mandat du précédent conseil.

Toutefois, les dispositions sus-indiquées ne sont pas applicables à un conseil dont la durée de la fin du mandat est inférieure ou égale à un an.

CHAPITRE II

DE L'ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL DE VILLAGE OU DE QUARTIER DE VILLE

ARTICLE 105 :

Les membres du Conseil de village ou de quartier de ville sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne dans chaque village ou quartier de ville.

ARTICLE 106 :

Les critères d'éligibilité des membres du conseil de village ou de quartier de ville sont les mêmes que ceux prévus aux articles 90 et 91 de la présente Loi.

ARTICLE 107 :

Le mandat des membres du Conseil de village ou de quartier de ville est de cinq ans.

En cas de vacance d'un siège de Conseiller de village ou de quartier de ville pour quelque cause que ce soit, ce dernier est remplacé par le candidat suivant inscrit sur la même liste que lui.

ARTICLE 108 :

Lorsque le Conseil de village ou de quartier de ville a perdu plus de la moitié de ses membres, pour quelque cause que ce soit, le Maire fait procéder à de nouvelles opérations de vote de l'ensemble des Conseillers, dans un délai de quarante cinq jours.

Le cas échéant, les nouveaux Conseillers achèvent le mandat du précédent conseil.

Toutefois, les dispositions sus-indiquées ne sont pas applicables à un conseil dont la durée de la fin de mandat est inférieur ou égale à un an.

ARTICLE 109 :

Le Chef de village ou de quartier de ville est élu par le Conseil de village ou de quartier de ville en son sein au scrutin uninominal majoritaire à deux tours suivant les modalités prévues à l'article 102 ci-dessus ; celui-ci est membre de droit du Conseil d'Arrondissement.

Les fonctions de Chef de village ou de quartier de ville sont incompatibles avec celles de Conseiller communal.

CHAPITRE III

DES DISPOSITIONS SPECIALES AUX COMMUNES A STATUT PARTICULIER

SECTION 1 :

DE L'ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT

ARTICLE 110 :

Les membres du Conseil d'Arrondissement sont élus au suffrage universel direct, au scrutin de liste à représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, conformément aux dispositions des articles 98 à 101 de la présente Loi.

ARTICLE 111 :

Le mandat des membres du Conseil d'Arrondissement est de cinq ans.

ARTICLE 112 :

Les Conseils sont renouvelés intégralement sur le territoire national à une date fixée par Décret publié au Journal Officiel deux mois avant les élections.

ARTICLE 113 :

Lorsque le Conseil d'Arrondissement a perdu plus de la moitié de ses membres, pour quelque cause que ce soit, le Maire fait procéder à de nouvelles élections de l'ensemble des Conseillers d'arrondissement dans un délai de trente jours.

Le cas échéant les nouveaux conseillers achèvent le mandat du précédent conseil.

Toutefois, les dispositions sus-indiquées ne sont pas applicables à un conseil dont la durée de la fin du mandat est inférieure ou égale à un an.

Durant cette période, le Chef d'arrondissement expédie les affaires courantes.

SECTION 2 :

DE L'ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL DE QUARTIER

ARTICLE 114 :

Les dispositions relatives au mandat, à l'élection, aux conditions d'éligibilité et d'inéligibilité, aux incompatibilités prévues pour les membres du Conseil d'Arrondissement sont applicables aux membres du Conseil de Quartier de ville.

ARTICLE 115 :

Les dispositions relatives aux opérations électorales prévues au titre VI ci-dessus sont également applicables.

ARTICLE 116 :

Le Chef de quartier est élu au sein du Conseil de quartier conformément aux dispositions de l'article 109 de la présente Loi.

En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats, le plus ancien dans le quartier est déclaré élu.

TITRE VIII

DU CONTENTIEUX ELECTORAL

ARTICLE 117 :

Le rejet d'une candidature ou d'une liste doit être motivé.

Ce rejet doit être notifié dans un délai de dix jours à compter de la date de dépôt.

ARTICLE 118 :

Dans le cas de rejet de candidature au titre d'une liste, de nouvelles candidatures peuvent être formulées sans toutefois que le délai ouvert à cet effet puisse excéder trente jours avant la date du scrutin.

ARTICLE 119 :

Tout candidat a le droit dans sa circonscription électorale de contester la régularité des opérations de vote en introduisant un recours par simple requête déposée au Greffe de la Cour Suprême, dans les dix jours à compter de la date de la proclamation des résultats.

ARTICLE 120 :

La Cour Suprême donne avis à la personne dont l'élection est contestée, qui peut produire des observations écrites dans un délai de quatre jours, à compter de la date de notification. Passé ce délai, la Cour Suprême statue sur la validité du recours dans les trois jours. Si elle estime le recours fondé, elle peut, par arrêt motivé, soit annuler l'élection contestée, soit réformer le procès-verbal des résultats établis et proclamer le candidat régulièrement élu. L'arrêt est notifié au Ministre chargé de l'Administration Territoriale.

ARTICLE 121 :

En cas d'annulation globale des opérations électorales, il est procédé, dans les quarante cinq jours, à des élections nouvelles dans les conditions prévues par la présente Loi.

TITRE IX

DES DISPOSITIONS PENALES

ARTICLE 122 :

Sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de vingt cinq mille à cinquante mille francs CFA :

- toute personne qui se sera fait inscrire sur une liste électorale sous de faux noms ou de fausses qualités, ou aura en se faisant inscrire, dissimulé une incapacité prévue par la Loi, ou réclamé ou obtenu une inscription sur deux ou plusieurs listes ;
- toute personne qui, à l'aide de déclarations frauduleuses ou de faux certificats , se sera fait inscrire ou aura tenté de se faire inscrire sur une liste électorale, ou qui à l'aide de moyens frauduleux, aura fait inscrire ou rayer indûment un citoyen.

ARTICLE 123 :

Seront punis des mêmes peines les complices auteurs des délits prévus à l'article précédent.

ARTICLE 124 :

Les articles ou documents de caractère électoral qui comprennent une combinaison des couleurs du Drapeau national sont interdits, sous peine pour l'auteur d'une amende de dix mille francs CFA par contravention.

ARTICLE 125 :

Celui qui, déchu du droit de vote, soit par suite d'une condamnation judiciaire, soit par suite d'une faillite non suivie de réhabilitation, aura voté soit en vertu d'une inscription sur les listes antérieures à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de dix mille à cent mille francs CFA.

ARTICLE 126 :

Quiconque aura voté, soit en vertu d'une inscription obtenue frauduleusement, soit en prenant faussement les noms et qualités d'un électeur inscrit, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de vingt cinq mille à deux cent cinquante mille francs CFA.

ARTICLE 127 :

Sera puni de la peine prévue à l'article précédent, tout citoyen qui aura profité d'une inscription multiple pour voter plusieurs fois.

ARTICLE 128 :

Quiconque chargé, dans un scrutin de recevoir, dépouiller ou compter les bulletins exprimant les suffrages des citoyens, aura soustrait, altéré des bulletins ou ajouté une indication autre que celle inscrite, sera puni d'un emprisonnement d'un an à deux ans et d'une amende de vingt cinq mille francs CFA.

ARTICLE 129 :

L'entrée dans le bureau de vote avec armes est interdite. En cas d'infraction, le contrevenant sera passible d'une amende de vingt mille à cent vingt mille francs CFA si les armes étaient apparentes. La peine sera d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de vingt cinq mille à cent mille francs CFA si les armes étaient cachées

Sera puni d'une amende de vingt mille à cent vingt mille francs CFA et d'une peine de quinze jours d'emprisonnement, quiconque aura introduit ou tenté d'introduire des boissons alcoolisées dans les lieux de vote.

ARTICLE 130 :

Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, calomnies ou autres manoeuvres frauduleuses, auront détourné des suffrages ou auront déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de vingt cinq mille à cent mille francs CFA.

ARTICLE 131 :

Ceux qui, par attroupement, clameurs ou démonstrations menaçantes, auront troublé les opérations d'un collège électoral, porté atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de vingt cinq mille à cent mille francs CFA.

ARTICLE 132 :

Sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cent vingt mille à trois cent mille francs CFA, toute irruption dans un bureau de vote, consommée ou tentée avec violence en vue d'empêcher un choix.

Si les coupables sont porteurs d'armes, ou si le scrutin est violé, la peine sera la réclusion. Les coupables seront passibles de la peine des travaux forcés à temps, si le crime est commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté, soit dans toute la République, soit dans une ou plusieurs Circonscriptions.

ARTICLE 133 :

Les membres d'un collège électoral, qui, pendant la durée des opérations, se seront rendus coupables d'outrages ou de violences soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres, ou qui, par voie de fait ou menaces, auront retardé ou empêché les opérations électorales, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de douze mille à deux cent quarante mille francs CFA. Si le scrutin a été violé, l'emprisonnement sera d'un an à cinq ans, l'amende de cent vingt mille à trois cent mille francs CFA.

ARTICLE 134 :

L'enlèvement de l'urne contenant des suffrages émis et non encore dépouillés sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cent vingt mille à trois cent mille francs CFA.

Si cet enlèvement a été effectué en groupe avec violence, la peine sera la réclusion.

Sera puni des mêmes peines, l'enlèvement des procès-verbaux ou de tous documents constatant les résultats de scrutin, quand cet enlèvement aura pour but ou pour effet de fausser ces résultats ou de rendre impossible leur proclamation.

ARTICLE 135 :

La violation du scrutin faite, soit par les membres du bureau, soit par les Agents de l'Autorité préposés à la garde des bulletins non encore dépouillés, sera punie de la réclusion.

ARTICLE 136 :

Quiconque, par des dons ou libéralités en argent ou en nature, par des promesses de libéralités, de faveurs, d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages, aura influencé ou tenté d'influencer le vote d'un ou de plusieurs électeurs, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers, quiconque par les mêmes moyens aura déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, sera puni d'un an à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille à cinq cent mille francs CFA.

Ces peines seront assorties d'une déchéance des droits civiques pendant une durée de cinq ans.

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront agréé ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses.

ARTICLE 137 :

Pour l'application des dispositions de l'article 129, tout citoyen peut, à tout moment, saisir d'une plainte le Procureur de la République. Ce dernier engage à l'encontre des auteurs des faits, les poursuites judiciaires suivant la procédure de flagrant délit.

ARTICLE 138 :

Toute personne qui utiliserait ou laisserait utiliser à son profit des attributs, biens et moyens de l'Etat, d'un organisme public, d'une association ou d'une Organisation Non Gouvernementale, sera punie des peines prévues à l'article 141 de la présente Loi.

ARTICLE 139 :

Toute infraction aux dispositions de la présente Loi sur la propagande électorale sera punie sans préjudice des poursuites pour crimes et délits qui pourraient être commis dans les réunions.

Sont applicables à la propagande électorale les dispositions légales en vigueur sur la liberté de la Presse.

ARTICLE 140 :

En dehors des cas spécialement prévus par les Lois, Ordonnances et Décrets, quiconque, soit dans une Commission de Contrôle des listes électorales, soit dans un bureau de vote ou dans un bureau administratif, avant, pendant ou après le scrutin, aura par inobservation des textes ou par toute manoeuvre ou acte frauduleux, changé ou tenté de changer le résultat du scrutin, violé ou tenté de violer le secret du vote, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à sa sincérité, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, sera puni d'une amende de cent vingt mille à trois cent mille francs CFA et d'une peine de réclusion.

ARTICLE 141 :

Dans tous les cas prévus aux articles 38, 39 et 41, les Tribunaux prononceront une amende de cinquante mille à cinq cent mille francs CFA.

ARTICLE 142 :

Les dispositions des articles 109 et 113 du Code Pénal restent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente Loi.

Les dispositions de l'article 463 du Code Pénal sont applicables aux crimes et délits visés par la présente Loi.

L'action publique et l'action civile se prescrivent par six mois, à partir du jour de la proclamation des résultats définitifs des élections.

ARTICLE 143 :

Tout candidat aux élections communales ou municipales condamné à une peine de déchéance des droits civiques est de plein droit frappé d'inéligibilité pour la durée de la condamnation et au cas où le vote serait acquis, son élection est frappée d'invalidité.

ARTICLE 144 :

Les dispositions pénales prévues pour la période de campagne électorale s'appliquent également aux opérations de vote et ce, jusqu'à la proclamation définitive des résultats.

TITRE X

DES DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

ARTICLE 145 :

Lorsqu'il y a lieu à remplacement d'un Conseil Communal ou Municipal dissout, démissionnaire et dont le renouvellement intégral a été prononcé conformément aux dispositions légales en vigueur, les électeurs sont convoqués quarante cinq jours avant la date du scrutin.

Toutefois, celui-ci ne peut se dérouler à moins de douze mois du renouvellement normal.

ARTICLE 146 :

Dans le cas où il est prononcé l'annulation des opérations de vote, les élections, objet de recours, sont renouvelées dans les mêmes formes que prévues par la présente Loi, trente jours au plus tard à partir de la date de publication de la décision d'annulation.

ARTICLE 147 :

Le Ministre chargé de la Sécurité, avec au besoin le concours du Ministre de la Défense Nationale, assure la sécurité des citoyens durant toute la période électorale depuis la campagne électorale jusqu'à la proclamation définitive des résultats du scrutin.

ARTICLE 148 :

La présente Loi abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 149 :

Les dispositions pénales seront portées à la connaissance de la population par tous les moyens de communication traditionnels et modernes ainsi que par affichage dans toutes les Communes.

ARTICLE 150 :

La présente Loi qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires sera exécutée comme Loi de l'Etat.

FAIT A PORTO-NOVO, LE

PROJET DE LOI

PORTANT ORGANISATION DES COMMUNES

EN REPUBLIQUE DU BENIN

PROJET DE LOI
PORTANT ORGANISATION DES
COMMUNES EN REPUBLIQUE DU BENIN

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

TITRE I

DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 :

La Commune est la catégorie unique de collectivités territoriales dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Elle s'administre librement par un Conseil élu dans les conditions fixées par la présente Loi.

ARTICLE 2 :

La Commune constitue le cadre institutionnel de la démocratie à la base. Elle est l'expression de la décentralisation et le lieu de la participation des citoyens à la gestion des affaires publiques locales.

ARTICLE 3 :

Les organes de la Commune sont le Conseil Communal et le Maire.

Le Maire est assisté d'adjoints.

ARTICLE 4 :

La Commune est divisée en arrondissements. L'arrondissement est subdivisé en quartiers de villes dans les zones urbaines ou en villages dans les zones rurales.

L'arrondissement, le quartier de ville et le village n'ont ni la personnalité juridique, ni l'autonomie financière.

ARTICLE 5 :

Chaque arrondissement est administré par un Chef d'arrondissement.

Le Chef d'arrondissement est élu par le Conseil Communal en son sein, sur proposition du Maire, autant que possible parmi les conseillers communaux élus sur la liste de l'Arrondissement concerné. Le résultat de cette élection est constaté par un Arrêté Communal qui installe le Chef d'Arrondissement dans ses fonctions. Celui-ci est assisté d'un Conseil d'Arrondissement composé des Chefs de quartiers de villes ou de villages de l'Arrondissement.

ARTICLE 6 :

Le Chef de village ou de quartier de ville est élu par le Conseil du village ou du quartier de ville en son sein.

L'élection est constatée par un Arrêté du Maire. Celui-ci installe le Chef de village ou de quartier de ville dans ses fonctions.

CHAPITRE UNIQUE

DE LA CREATION, DE LA DENOMINATION ET DE LA FUSION DE COMMUNES

ARTICLE 7 :

La Commune est créée ou supprimée par la Loi qui en précise la dénomination et le Chef-lieu.

ARTICLE 8 :

Le changement de dénomination, le transfert de Chef-lieu, la fusion d'une Commune avec une autre ou la division d'une Commune se fait par voie législative après avis motivé ou à la demande du ou des Conseils Communaux concernés.

ARTICLE 9 :

Les Lois portant modification de Communes, de quelque nature que ce soit en déterminent expressément les conditions, y compris la dévolution des biens.

ARTICLE 10 :

Un Statut Particulier peut être attribué à une Commune dans les conditions fixées par la Loi.

TITRE II

DE L'ORGANISATION, DU FONCTIONNEMENT ET DES COMPETENCES DE LA COMMUNE

CHAPITRE I

DU CONSEIL COMMUNAL

SECTION 1 : DE LA COMPOSITION

ARTICLE 11 :

Le Conseil Communal est l'organe délibérant de la Commune.

ARTICLE 12 :

Le Conseil communal est composé de neuf membres au moins et de quarante cinq membres au plus.

Le nombre de Conseillers à élire par Commune varie en fonction de l'importance de la population selon la répartition suivante:

- neuf membres dans les Communes de 10 000 à 30 000 habitants
- onze membres dans les Communes de 30 001 à 40 000 habitants
- treize membres dans les Communes de 40 001 à 50 000 habitants
- quinze membres dans les Communes de 50 001 à 60 000 habitants
- dix-sept membres dans les Communes de 60 001 à 75 000 habitants
- dix-neuf membres dans les Communes de 75 001 à 100 000 habitants
- vingt-cinq membres dans les Communes de 100 001 à 150 000 habitants
- vingt-neuf membres dans les Communes de 150 001 à 200 000 habitants
- trente-trois membres dans les Communes de 200 001 à 300 000 habitants
- trente-sept membres dans les Communes de 300 001 à 400 000 habitants
- quarante et un membres dans les Communes de 400 001 à 500 000 habitants
- quarante-cinq membres dans les Communes de 500 001 habitants et plus.

ARTICLE 13 :

Les membres du Conseil Communal sont élus dans les conditions fixées par la loi.

SECTION 2 : DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 14 :

Le Conseil Communal siège à la Mairie de la Commune. Il est convoqué par le Maire.

En cas de nécessité ou de force majeure, le Conseil Communal peut se réunir dans des locaux autres que ceux de la Mairie, choisis par le Maire.

ARTICLE 15 :

Le Conseil Communal se réunit obligatoirement en session ordinaire quatre fois l'an aux mois de Mars, Juin, Septembre et Novembre.

La session de Novembre est une session budgétaire.

La session ordinaire, même budgétaire, ne peut excéder quatre jours.

ARTICLE 16 :

Le Conseil communal est installé par le Préfet du Département dans les huit jours qui suivent la proclamation des résultats des élections communales par la Commission électorale Départementale.

Une fois installé, le Conseil Communal élabore et adopte obligatoirement son Règlement Intérieur dans les trois mois qui suivent son installation.

Le cadre général du Règlement Intérieur fait l'objet d'un Décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 17 :

Le Maire peut réunir en session extraordinaire le Conseil Communal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer quand une demande motivée lui est faite par la majorité absolue des membres du Conseil Communal ou en cas de prescription de l'autorité de tutelle.

La durée de chaque session extraordinaire ne peut excéder deux jours.

ARTICLE 18 :

Toute convocation est faite par le Maire. La convocation doit comporter les points inscrits à l'ordre du jour de la réunion. Le Conseil ne peut délibérer que sur cet ordre du jour.

La convocation est mentionnée au Registre administratif et adressée aux Conseillers par écrit, trois jours au moins avant la réunion.

ARTICLE 19 :

En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à un jour. Dès l'ouverture de la séance, le Maire informe le Conseil qui se prononce, de manière définitive, sur l'urgence et peut décider du renvoi de la discussion pour tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

ARTICLE 20 :

L'autorité de tutelle est tenue informée des dates et heures de toute réunion du Conseil Communal dans les mêmes délais que les conseillers.

ARTICLE 21 :

Le Conseil Communal ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité absolue de ses membres est réunie. Par majorité absolue, il faut entendre le nombre entier immédiatement au dessus de la moitié du nombre de conseillers.

ARTICLE 22 :

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, la délibération prise après la seconde convocation, à trois jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 23 :

En temps de guerre ou de calamités, le Conseil délibère valablement, après une seule convocation, quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 24 :

Lorsqu'un Conseiller Communal est empêché d'assister à une séance, il peut donner procuration à un autre conseiller de son choix.

Chaque procuration est valable pour une seule session du conseil

Le même Conseiller ne peut recevoir plus d'une procuration valable pour une même session du Conseil.

La procuration pour cause de maladie dûment constatée est valable jusqu'à la guérison du mandant.

ARTICLE 25 :

En cas de décès, de démission, de démission d'office ou d'exclusion d'un Conseiller, il est dûment procédé à son remplacement conformément à la Loi.

ARTICLE 26 :

Lorsqu'un membre du Conseil Communal, sans motif valable, est absent à trois sessions ordinaires successives, il peut, sous réserve d'avoir été admis à fournir des explications, être démis de son mandat par le Conseil.

L'Autorité de tutelle en est saisie et le Conseil d'arrondissement concerné informé.

ARTICLE 27 :

Le Conseiller Communal démis dans les conditions prévues aux articles ci-dessus a une voie de recours devant la Cour Suprême dans les deux mois de la notification de la décision.

ARTICLE 28 :

Toute démission d'un Conseiller Communal est adressée par écrit au Maire. Celui-ci en informe immédiatement le Conseil Communal ainsi que l'autorité de tutelle. Le Conseil d'arrondissement concerné en est également informé.

La démission devient effective un mois après son dépôt dans les services compétents de la Mairie ; un récépissé de ce dépôt lui est délivré.

ARTICLE 29 :

Les Conseillers Communaux perçoivent une indemnité de session dont le montant maximum est fixé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Administration Territoriale.

ARTICLE 30 :

Les séances du Conseil Communal sont publiques. Toutefois, le Conseil Communal délibère à huis clos dans les cas suivants :

- 1.- L'examen des dossiers disciplinaires des élus ;
- 2.- L'examen des questions liées à la sécurité et au maintien de l'ordre public, sur saisine de l'autorité de tutelle.

ARTICLE 31 :

Le Secrétariat des séances est assuré à la diligence du Maire.

ARTICLE 32 :

Le Maire, Président du Conseil, assure seul la police des séances. Il peut faire expulser de l'auditoire ou faire arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

L'outrage et l'injure commis envers le Maire ou le Président de séance du Conseil Communal dans l'exercice de ses fonctions sont passibles des peines prévues par la Loi Pénale.

ARTICLE 33 :

Il est dressé un procès-verbal et/ou un compte rendu de chaque séance du Conseil Communal. Un relevé des décisions signé du Maire et du Secrétaire de séance est affiché à la Mairie à l'endroit destiné à l'information du public dans les huit jours suivant la séance.

Un relevé des absences lors des délibérations et autres travaux est affiché dans les mêmes formes.

ARTICLE 34 :

Toute personne a le droit de consulter sur place le procès-verbal et/ou le compte rendu des délibérations du Conseil Communal, les divers actes communaux et d'en prendre copie à ses frais. Toutefois, les délibérations à huis clos ne peuvent être publiées sans l'accord du Maire.

ARTICLE 35 :

Les employeurs sont tenus d'accorder à leur personnel membre d'un Conseil Communal le temps nécessaire à l'exercice de leur mandat. La suspension de travail prévue au présent article ne peut être cause de rupture du contrat de travail par l'employeur.

Le temps passé par les salariés aux différentes séances ne sera pas payé comme temps de travail. Ce temps pourra être récupéré.

ARTICLE 36 :

Le Conseil Communal crée obligatoirement, en son sein, trois Commissions permanentes :

- Commission des Affaires Economiques et Financières ;
- Commission des Affaires Domaniales et Environnementales ;
- Commission des Affaires Sociales et Culturelles.

Il peut également créer des Commissions permanentes ou temporaires chargées d'étudier et de suivre les questions qui lui sont soumises.

ARTICLE 37 :

Le Conseil Communal désigne, en plus du Maire, représentant de droit de la Commune, ses membres devant siéger dans les Conseils, Commissions et Organismes départementaux, nationaux ou internationaux prévus par les textes en vigueur.

CHAPITRE II

DU MAIRE ET DE SES ADJOINTS

SECTION 1 : DE L'ELECTION DU MAIRE ET DE SES ADJOINTS

ARTICLE 38 :

Le Maire et ses Adjointes sont élus, par le Conseil communal en son sein, au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue.

Le Maire et ses Adjointes doivent savoir lire et écrire le français

ARTICLE 39 :

Pour chacune de ces fonctions, en cas d'absence de majorité absolue lors du premier tour de scrutin, il est procédé, en cas d'égalité des voix, à autant de tours qu'il sera nécessaire pour que le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés soit déclaré élu.

ARTICLE 40 :

Le nombre d'adjoints au Maire est fixé à deux dans toutes les communes, sauf dans les communes ayant un statut particulier.

ARTICLE 41 :

L'élection du Maire et de ses adjoints a lieu, lors de la séance d'installation du Conseil communal, au plus tard dans les huit jours qui suivent l'annonce des résultats de l'élection communale.

Les membres du Conseil Communal sont convoqués par arrêté de l'autorité de tutelle. La convocation indique l'élection à laquelle il sera procédé.

Cette séance de vote élit un bureau présidé par le plus âgé des membres du Conseil communal, assisté de deux conseillers.

ARTICLE 42 :

Les résultats de l'élection du Maire et des adjoints sont rendus publics dans un délai de vingt quatre heures, par voie d'affichage, à la porte de la Mairie et sont communiqués, sans délai, à l'autorité de tutelle.

Les résultats de l'élection du Maire et des adjoints sont constatés par arrêté préfectoral publié au Journal Officiel.

ARTICLE 43 :

Le Maire et ses adjoints sont élus pour la même durée que le Conseil Communal.

En cas de vacance du poste de Maire, par décès, démission ou empêchement définitif pour quelque cause que ce soit, il est procédé, sous quinzaine, à l'élection du nouveau Maire et éventuellement de ses adjoints, par le Conseil Communal en son sein.

Dans l'intervalle, le premier adjoint au Maire assure l'intérim.

ARTICLE 44 :

Le Maire ou ses adjoints ayant démissionné de leur fonction conservent leur mandat de Conseiller Communal.

ARTICLE 45 :

L'élection du Maire et de ses adjoints peut être frappée de nullité. Le délai de recours pour évoquer ce cas de nullité est de quinze jours et commence à courir vingt quatre heures après l'élection.

En cas de nullité de l'élection du Maire ou d'un adjoint, le Conseil Communal est convoqué pour procéder à son remplacement dans un délai maximum de quinze jours.

ARTICLE 46 :

Le Maire et ses adjoints une fois élus, doivent avoir leur domicile dans la Commune.

ARTICLE 47 :

Ne peuvent être élus Maires ou adjoints, ni même exercer temporairement les fonctions communales:

- les agents de l'Etat employés dans les Administrations Financières déconcentrées ayant compétence sur la Commune ;
- les agents des recettes communales ;
- les Conseillers Communaux salariés du Maire à titre privé.

SECTION 2 : DU STATUT ET DES ATTRIBUTIONS DU MAIRE

SOUS-SECTION 1 : DU STATUT

ARTICLE 48 :

Le Maire est le premier Responsable de la Commune. Il est le Chef de l'Administration Communale.

ARTICLE 49 :

Le Maire et ses adjoints perçoivent une indemnité liée à leurs fonctions.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par un Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition conjointe du Ministre chargé de l'Administration Territoriale et du Ministre des Finances.

ARTICLE 50 :

Le Maire ou l'Adjoint nommé à une fonction incompatible avec son mandat communal est tenu de faire une déclaration d'option dans un délai de huit jours. Passé ce délai, il est démis de son mandat par arrêté préfectoral.

ARTICLE 51 :

Le Maire ou l'Adjoint qui, pour une cause postérieure à son élection, ne remplit plus les conditions requises pour être Maire ou Adjoint ou qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité ou d'inéligibilité prévus par la Loi, doit cesser immédiatement ses fonctions.

Si le Maire ou l'Adjoint refuse de démissionner, l'autorité de tutelle prononce la démission d'office.

ARTICLE 52 :

Lorsque le Maire décide de démissionner, il l'annonce devant le Conseil Communal. Il en informe immédiatement le Préfet par écrit. La démission est effective un mois après sa communication à l'autorité de tutelle.

ARTICLE 53 :

En cas de retrait de la confiance du Conseil communal au Maire par un vote de défiance à la majorité des 2/3 des conseillers, il est démis de ses fonctions.

ARTICLE 54 :

Le Maire ou l'Adjoint qui commet une faute lourde peut être révoqué de ses fonctions.

La faute lourde est constatée par l'autorité de tutelle qui prononce la suspension de l'intéressé et propose sa révocation.

ARTICLE 55 :

Constituent des fautes lourdes, au sens de l'article ci-dessus, sans que la liste soit limitative, les faits ci-après :

- utilisation des fonds de la Commune à des fins personnelles ;
- prêts d'argent effectués sur les fonds de la Commune ;
- faux en écritures publiques ;
- refus de signer ou de transmettre, à l'autorité de tutelle, une délibération du Conseil Communal ;
- vente ou aliénation abusive des biens domaniaux.

ARTICLE 56 :

La suspension prévue à l'article 53 ci-dessus a lieu par Arrêté de l'autorité de tutelle et la révocation par Décret pris en Conseil des Ministres.

Toute suspension d'un Maire ou d'un Adjoint doit être précédée d'une audition de l'intéressé ou d'une invitation à fournir des explications par écrit.

La suspension ne peut excéder deux mois. Passé ce délai, le Maire ou l'Adjoint suspendu est rétabli dans ses fonctions.

ARTICLE 57 :

La sanction administrative ne fait pas obstacle aux poursuites judiciaires.

ARTICLE 58 :

Toute décision portant démission d'office, suspension ou révocation du Maire ou de ses Adjoints est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant la juridiction administrative compétente.

ARTICLE 59 :

En cas d'absence ou d'empêchement, le Maire est suppléé dans ses fonctions par le premier Adjoint. En cas d'empêchement de celui-ci, il est suppléé par les Adjoints suivant leur rang.

ARTICLE 60 :

En cas de décès, de démission, d'exclusion, de suspension ou de révocation, Le Maire est remplacé provisoirement par le premier Adjoint selon les modalités définies par le Règlement Intérieur du Conseil Communal.

ARTICLE 61 :

Lorsque le Maire est démissionnaire, suspendu ou révoqué, l'Adjoint qui le remplace exerce la plénitude de ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, l'Adjoint est seulement chargé d'expédier les affaires courantes.

ARTICLE 62 :

En cas de démission, de révocation, d'empêchement définitif ou de décès d'un Adjoint, il est procédé à son remplacement sous quinzaine par élection au sein du Conseil Communal.

Le nouvel Adjoint prend rang à la suite des Adjoints déjà en fonction.

SOUS-SECTION 2 : DES ATTRIBUTIONS

ARTICLE 63 :

Le Maire est l'Organe Exécutif de la Commune. A ce titre, il est chargé notamment:

- de l'établissement de l'ordre du jour des séances du Conseil ;
- de la coordination des activités du Conseil dans la Commune ;
- de la rentrée des impôts, taxes et droits communaux ;
- de la détermination du mode d'exécution des travaux communaux ;
- de la représentation de la Commune en justice et dans la passation des contrats.

Il est l'ordonnateur du budget de la Commune.

ARTICLE 64 :

Le Maire tient une réunion mensuelle avec ses Adjoints et les Chefs d'Arrondissement dans le cadre de la gestion courante de la Commune.

Les réunions du Maire et de ses Adjoints ne sont pas publiques.

Toutefois, le Maire peut inviter à ces réunions, avec voix consultative, les personnes dont la présence paraît utile.

ARTICLE 65 :

Lorsque les intérêts du Maire se trouvent en opposition ou en concurrence avec ceux de la Commune, le Conseil Communal désigne un Adjoint, soit pour représenter la Commune en justice, soit pour passer un contrat.

ARTICLE 66 :

Le Maire représente la Commune dans la vie civile et administrative, dans les formes et conditions prévues par les Lois et Règlements. Il la représente également dans les manifestations officielles et solennelles.

ARTICLE 67 :

Le Maire est chargé, sous le contrôle du Conseil Communal de :

- 1.- conserver et administrer les propriétés de la Commune et faire en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits ;
- 2.- gérer les revenus de la Commune et suivre les établissements communaux ;
- 3.- suivre l'évolution des finances communales ;
- 4.- pourvoir aux mesures relatives à la voirie communale ;
- 5.- passer les baux et les marchés relatifs aux travaux communaux dans les formes établies par les Lois et Règlements ;
- 6.- faire assurer la direction des travaux communaux ;
- 7.- passer les actes de vente, échange, partage, acceptation des dons et legs, acquisition, transaction lorsque ces actes ont été autorisés conformément à la présente Loi ;
- 8.- ester en justice au nom et pour le compte de la Commune ;
- 9.- faire tous actes interruptifs de prescription ou de déchéance ;
- 10.- veiller à la conservation des archives ;
- 11.- d'une manière générale, exécuter les décisions du Conseil communal.

ARTICLE 68 :

Le Maire est chargé de la publication des délibérations et des travaux du Conseil Communal.

Sous le contrôle de l'autorité de tutelle, Il est également chargé de la diffusion et de l'exécution des Lois et Règlements.

ARTICLE 69 :

Le Maire est Officier d'état civil. Il est également Officier de Police Judiciaire, attributions qu'il exerce sous le contrôle de l'autorité judiciaire, conformément au Code de Procédure Pénale.

ARTICLE 70 :

En sa qualité d'Officier d'état civil, le Maire a la charge de la réception des déclarations de naissance, de mariage ou de décès ainsi que de la transcription sur les registres d'état civil de tous actes ou jugements. Il dresse et délivre les extraits de ces déclarations et transcriptions.

ARTICLE 71 :

Le Maire peut déléguer, sous sa responsabilité, ses attributions d'état civil à un fonctionnaire de la Mairie. La délégation peut être temporaire ou permanente. L'arrêté portant délégation est transmis au Préfet et au Procureur de la République près le Tribunal territorialement compétent.

ARTICLE 72 :

Le Maire prépare et exécute le Budget de la Commune.

ARTICLE 73 :

Le Maire prend des dispositions à l'effet :

- 1.- d'ordonner les mesures et règlements nécessaires à l'exercice de ses prérogatives ;
- 2.- de diffuser au niveau local, les Lois et Règlements de police et rappeler les citoyens à leur observation.

ARTICLE 74 :

Les arrêtés du Maire, lorsqu'ils contiennent des dispositions générales, sont exécutoires dès qu'ils sont portés à la connaissance des populations par affichage ou toute autre voie de publication.

La notification individuelle est nécessaire au préalable dans les autres cas.

La notification est établie par le récépissé de la partie intéressée.

ARTICLE 75 :

Les arrêtés, les actes de publication ou de notification sont inscrits à leur date sur le Registre administratif de la Commune. Ce Registre est préalablement coté et paraphé par le Président du Tribunal territorialement compétent.

ARTICLE 76 :

Le Maire est chargé de la police administrative dans la Commune. Il sollicite, pour ce faire, le concours des services compétents de l'Etat. Les actes de police du Maire ont pour objet d'assurer l'ordre, la tranquillité, la sûreté et la salubrité publics. Ils comprennent :

- 1.- tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places, quais et voies publiques, ce qui inclut le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine ;
- 2.- le maintien d'ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, églises, mosquées et autres lieux publics ;
- 3.- la police des funérailles et des cimetières conformément à la réglementation en vigueur et suivant les différents cultes, l'inhumation d'urgence de toute personne décédée et non identifiée ou atteinte d'une maladie contagieuse et ce, sans distinction de culte ni de croyance ;
- 4.- le soin de faire réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;
- 5.- le contrôle sur la conformité aux normes des instruments de mesure, sur le respect des prescriptions en matière d'hygiène et de salubrité ;
- 6.- le soin de prévenir, par les précautions convenables et celui de faire cesser, par la distribution de secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux, tels que les incendies, les inondations, les maladies épidémiques ou contagieuses en demandant, s'il y a lieu, l'intervention de l'administration ;
- 7.- le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les aliénés dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés ;
- 8.- le soin d'empêcher la divagation des animaux.

ARTICLE 77 :

Le Maire est chargé de la police des routes nationales et départementales et des voies de communication dans le périmètre de sa Commune, mais seulement, en ce qui concerne la circulation sur lesdites routes.

Il peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, délivrer des permis de stationnement et de dépôt temporaire sur la voie publique, sur les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics.

ARTICLE 78 :

Les alignements individuels de voirie, les autorisations de bâtir et autres permissions de voirie sont délivrés par le Maire.

En cas de refus du Maire non justifié par l'intérêt général, les permissions de voirie sur les voies publiques relevant de la compétence de ce dernier et ayant pour objet notamment l'établissement de canalisation d'eau, de gaz ou de tous autres produits industriels peuvent être accordées par l'Autorité de tutelle.

ARTICLE 79 :

Les pouvoirs qui appartiennent au Maire, en vertu de l'article 75 ci-dessus ne font pas obstacle au droit du Préfet de prendre dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par le Maire, toutes mesures relatives au maintien de la sûreté et de la tranquillité publiques. Ce droit n'est exercé qu'après une mise en demeure restée sans résultat. En cas d'urgence, la mise en demeure n'est pas nécessaire.

ARTICLE 80 :

Le Maire nomme à tous les emplois communaux pour lesquels la réglementation ne fixe pas un droit spécial de nomination. Il suspend et révoque les titulaires de ces emplois dans les conditions fixées par la Loi.

ARTICLE 81 :

Il est créé un poste de Secrétaire Général de la Mairie.

Le Maire nomme le Secrétaire Général de la Mairie parmi les Cadres du Corps des Administrateurs, les Cadres de qualification équivalente ou à défaut, parmi les Attachés Administratifs.

Le Statut du Secrétaire Général de Mairie est fixé par Décret.

Le Secrétaire Général de la Mairie est le principal animateur des Services Administratifs Communaux dont il veille au bon fonctionnement.

A la diligence du Maire, il assure le Secrétariat des Séances et de toute réunion du Conseil Communal.

CHAPITRE III

DES COMPETENCES DE LA COMMUNE

ARTICLE 82 :

La Commune dispose de compétences qui lui sont propres en tant que Collectivité Territoriale décentralisée. Elle exerce en outre, sous le contrôle de l'autorité de tutelle, d'autres attributions qui relèvent des compétences de l'Etat. Elle concourt avec l'Etat et les autres collectivités à l'administration et à l'aménagement du territoire, au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie.

ARTICLE 83 :

La Commune, à travers le Conseil Communal et le Maire, est compétente pour les affaires définies dans les dispositions du présent chapitre.

**SECTION 1 : DU DEVELOPPEMENT LOCAL, DE L'AMENAGEMENT,
DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME**

ARTICLE 84 :

La Commune élabore et adopte son plan de développement. Elle veille à son exécution en harmonie avec les orientations nationales en vue d'assurer les meilleures conditions de vie à l'ensemble de la population.

Dans ce cadre :

1/ elle élabore les documents de planification nécessaires :

- son plan de développement économique et social ;
- les plans d'urbanisme dans les zones agglomérées ;
- les règles relatives à l'usage et à l'affectation des sols ;
- les plans de détail d'aménagement urbain et de lotissements ;

2/ elle délivre les permis d'habiter et les permis de construire ;

3/ elle assure le contrôle permanent de la conformité des réalisations et des constructions avec la réglementation en vigueur.

ARTICLE 85 :

La Commune a compétence en matière d'habitat pour créer les conditions pouvant favoriser la promotion immobilière publique et privée.

ARTICLE 86 :

La Commune donne son avis sur la tranche communale du plan national de développement ainsi que sur les projets concernant les investissements publics à caractère régional ou national à réaliser sur son territoire.

Elle est partie prenante aux procédures et aux opérations d'aménagement du territoire pour ce qui concerne son ressort territorial.

Elle régleme, autorise et contrôle l'occupation temporaire de son domaine public.

SECTION 2 : DES INFRASTRUCTURES, DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

ARTICLE 87 :

La Commune initie les actes liés aux travaux d'aménagement, d'infrastructures et d'équipements qui relèvent de son patrimoine ainsi que les actions afférentes à leur gestion et à leur maintenance.

La Commune est compétente pour l'urbanisation de son territoire.

ARTICLE 88 :

Pour les voies qui ne relèvent pas expressément d'autres institutions et organes, la Commune a la charge :

- de la réalisation et de l'entretien des routes, pistes et ouvrages d'art sur son territoire ;
- de la réalisation et de l'entretien des voies urbaines et de leurs réseaux d'assainissement en zones agglomérées ;
- de la signalisation routière ;
- de la réalisation et de l'entretien des réseaux d'éclairage public.

ARTICLE 89 :

La Commune a la charge de la réalisation, de l'entretien et de la gestion des gares routières, des embarcadères et des parkings à caractère local.

ARTICLE 90 :

La Commune a la charge de la réalisation des infrastructures hydrauliques et de l'installation des lignes de télécommunication locales ainsi que des cabines publiques, des centres d'écoute publique radiophonique et/ou télévisuelle.

ARTICLE 91 :

La Commune est préalablement consultée sur tous les travaux sur son domaine public afin d'assurer une coordination des interventions.

ARTICLE 92 :

La Commune règlemente les transports des biens et des personnes dans son ressort territorial.

SECTION 3 : DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'HYGIENE ET DE LA SALUBRITE

ARTICLE 93 :

La Commune a la charge :

- de la fourniture et de la distribution d'eau potable ;
- de la collecte et du traitement des déchets solides autres que les déchets industriels ;

- de la collecte et du traitement des déchets liquides ;
- du réseau public d'évacuation des eaux usées ;
- du réseau d'évacuation des eaux pluviales ;
- des ouvrages d'aménagement des bas-fonds et de protection contre les inondations ;
- de la délimitation des zones interdites à l'urbanisation dans les périmètres réputés dangereux pour des raisons naturelles ou industrielles ;
- de la création, de l'entretien et de la gestion des cimetières et des services funéraires.

ARTICLE 94 :

La Commune a la charge de la création, de l'entretien des plantations, des espaces verts et de tout aménagement public visant à l'amélioration du cadre de vie. Elle veille à la protection des ressources naturelles, notamment des forêts, des sols, de la faune, des ressources hydrauliques, des nappes phréatiques et contribue à leur meilleure utilisation.

Elle est consultée sur tout aménagement relatif aux sites miniers se trouvant sur son territoire

ARTICLE 95 :

La Commune veille à la préservation des conditions d'hygiène et de la salubrité publique, notamment en matière :

- de prospection et de distribution d'eau potable ;
- de périmètres de sécurité sanitaire autour des captages, forages et puits ;
- d'assainissement privé des eaux usées ;
- de lutte contre les vecteurs des maladies transmissibles ;
- d'hygiène des aliments et des lieux et établissements accueillant du public ;
- de déchets industriels.

La Commune élabore la réglementation concernant l'assainissement individuel (latrines, fosses sceptiques, puisards) et initie toutes mesures de nature à en favoriser la promotion.

ARTICLE 96 :

La Commune donne son avis chaque fois qu'il est envisagé la création, sur son territoire de tout projet susceptible de porter atteinte à l'environnement.

Elle prend en considération la protection des terres agricoles, des espaces verts, de la nappe phréatique dans l'implantation des différentes réalisations à caractère public ou privé.

SECTION 4 : DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET MATERNEL

ARTICLE 97 :

La Commune a la charge de la construction, de l'équipement et des réparations des établissements publics de l'enseignement primaire et maternel. Elle assure, en outre, l'entretien de ces établissements.

ARTICLE 98:

La Commune initie toutes mesures de nature à favoriser et promouvoir l'enseignement.

SECTION 5 : DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE ET CULTURELLE

ARTICLE 99 :

La Commune a la charge de la réalisation, de l'équipement et des réparations des centres publics de santé et de promotion sociale, des infrastructures publiques culturelles, de jeunesse, de sports et de loisirs, au niveau de l'arrondissement, du village ou du quartier de ville. Elle assure, en outre, l'entretien de ces centres et infrastructures.

ARTICLE 100 :

La Commune a la charge de l'aide sociale aux déshérités et sinistrés.

ARTICLE 101 :

La Commune est compétente dans son ressort territorial, pour l'animation des activités culturelles, sportives, de jeunesse et de loisirs, en assurant aux structures et aux organes chargés de ces activités une assistance matérielle et financière.

ARTICLE 102 :

La Commune assure la conservation du patrimoine culturel local.

SECTION 6 : DES SERVICES MARCHANDS ET DES INVESTISSEMENTS ECONOMIQUES

ARTICLE 103 :

La Commune a la charge de la construction, de l'équipement, des réparations, de l'entretien et de la gestion des marchés et des abattoirs.

ARTICLE 104 :

La Commune décide des dépenses d'investissements économiques dans son domaine de compétence.

ARTICLE 105 :

La Commune prend toutes mesures de nature à favoriser le tourisme sur le territoire communal et à encourager les opérateurs économiques intéressés à entreprendre des activités dans ce domaine.

ARTICLE 106 :

La Commune peut prendre des mesures et initier des investissements visant à promouvoir l'installation et le développement des activités économiques sur le territoire communal, notamment par l'aménagement de zones artisanales et de zones industrielles.

SECTION 7 : DES MODALITES D'EXERCICE DES COMPETENCES

ARTICLE 107 :

La commune exerce ses compétences en conformité avec les stratégies sectorielles, les réglementations et normes nationales en vigueur. Elle peut, dans ce cadre, solliciter en cas de besoin, le concours des services techniques de l'Etat.

De même elle peut créer ses propres services techniques. En outre, dans l'exécution des opérations qui en découlent et sous sa maîtrise d'ouvrage, elle peut déléguer, se faire assister, concéder, affermer, sous-traiter ou passer contrat.

A cet effet, elle a recours notamment aux services de l'Etat, aux sociétés ou organismes d'Etat, aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte ou agences d'exécution, aux Organisations Non Gouvernementales, aux associations de droit béninois habilitées, aux comités de gestion, aux partenaires au développement, aux sociétés privées, conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE III

DE LA GESTION DU PATRIMOINE DE LA COMMUNE

ARTICLE 108 :

La gestion du patrimoine de la Commune couvre le domaine communal, les biens, les dons et legs, les travaux communaux et toutes autres activités patrimoniales relevant de la compétence de la Commune. Elle couvre en outre, la gestion du personnel communal.

CHAPITRE I

DU DOMAINE ET DES BIENS COMMUNAUX

SECTION 1 : DU DOMAINE COMMUNAL

ARTICLE 109 :

Lorsqu'au moment de sa création, une Commune ne possède pas de biens propres, l'Etat met à sa disposition les moyens nécessaires au fonctionnement des services communaux et peut lui céder les biens lui appartenant et situés dans le territoire de la Commune.

ARTICLE 110 :

Le domaine communal comprend le domaine public et le domaine privé.

ARTICLE 111 :

Font partie du domaine public communal :

- 1.- les terres appartenant à la Commune et qui ont reçu, de droit ou de fait, une affectation locale comme rues, routes, places et jardins publics (ouvrages) ;
- 2.- les terres appartenant à la Commune et qui supportent des ouvrages d'intérêt public chaque fois que la charge incombe à la Commune ;
- 3.- les terres appartenant à la Commune, constituant l'assiette d'un ouvrage prévu aux plans d'aménagement ou d'urbanisme ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique et affectées à la réalisation d'un équipement ou service public;
- 4.- tous les autres biens compris dans le domaine public lorsqu'ils ont été transférés à la Commune conformément aux dispositions législatives et réglementaires relatives au domaine public.

ARTICLE 112 :

Le domaine public de la Commune est soumis au même régime que le domaine public de l'Etat et peut faire l'objet d'occupation temporaire révocable moyennant paiement de droits fixés par le Conseil Communal.

ARTICLE 113 :

Font partie du domaine privé de la Commune :

- 1.- les biens non affectés à un service public mais que la Commune entend garder en propre en vue d'aménagements ultérieurs tels que immeubles ou réserves foncières ;
- 2.- les biens patrimoniaux.

ARTICLE 114 :

Le domaine privé de la Commune est soumis au même régime que le domaine privé de l'Etat.

SECTION 2 : DES BIENS PATRIMONIAUX DE LA COMMUNE

ARTICLE 115 :

Le Conseil Communal délibère sur la gestion des biens et opérations immobilières à effectuer par la Commune.

ARTICLE 116 :

Les baux, les accords amiables et conventions quelconques ayant pour objet la prise en location ainsi que les acquisitions d'immeubles ou de droits immobiliers conclus par la Commune le sont, dans les formes prescrites par les Lois et Règlements.

ARTICLE 117 :

Les acquisitions immobilières et l'aliénation des biens par la Commune sont soumises aux conditions prévues par la Réglementation applicable aux opérations analogues effectuées par l'Etat.

ARTICLE 118 :

La Commune est tenue de réserver, d'acquérir et d'entretenir les terrains consacrés aux inhumations. Les modalités de leur établissement, de leur translation et de leur changement d'affectation sont fixées par les Lois et Règlements en vigueur.

ARTICLE 119 :

La commune organise la gestion et le contrôle des marchés, des gares routières et des autres services marchands.

CHAPITRE II

DES DONN ET LEGS

ARTICLE 120 :

Le Maire peut accepter, à titre conservatoire, les dons et legs faits sans charges, conditions, ou affectation spéciale. Il en saisit le Conseil Communal à sa prochaine réunion.

ARTICLE 121 :

Lorsque les dons et legs sont grevés de charges, de conditions ou d'affectation spéciale, l'acceptation ou le refus est autorisé par délibération du Conseil Communal.

CHAPITRE III

DES BIENS ET DES DROITS INDIVIS ENTRE LES COMMUNES

ARTICLE 122 :

Lorsque deux ou plusieurs Communes possèdent des biens ou des droits indivis, elles sont tenues d'instituer une Commission chargée de leur administration et de l'exécution des travaux qui s'y rattachent.

La Commission est composée en nombre égal de membres des Conseils Communaux concernés auxquels s'ajoutent des personnes compétentes.

ARTICLE 123 :

La répartition des charges de gestion des biens et droits indivis, les produits de cette gestion, les décisions de vente, d'échange, de partage, d'acquisition et de transaction de la Commission font l'objet de délibérations des Conseils Communaux intéressés.

En cas de désaccord entre les Conseils Communaux, l'autorité de tutelle tranche le litige.

Si le désaccord oppose des conseils communaux relevant d'autorités de tutelle différentes, ces dernières se concertent pour une solution négociée. Si le désaccord persiste le Ministre chargé de l'Administration Territoriale en est saisi.

La part des charges et des produits définitivement affectée à chaque Commune est portée d'office aux Budgets respectifs des Communes et constitue des recettes et des dépenses obligatoires.

CHAPITRE IV

DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES MARCHES COMMUNAUX

ARTICLE 124 :

Les appels à la concurrence et les attributions des marchés sont effectués conformément à la législation concernant les marchés publics de l'Etat.

ARTICLE 125 :

Le Maire procède à l'attribution des Marchés après avis d'une Commission Communale d'évaluation des offres.

La Commission présidée par un des Adjoints du Maire comprend deux Conseillers Communaux et des personnes qualifiées dont le Receveur Communal.

ARTICLE 126 :

Le Maire et ses Adjoints, les membres d'une délégation spéciale, les fonctionnaires et les agents communaux ne peuvent, sous peine de nullité, par eux-mêmes ou par personne interposée, traiter avec la Commune ou un groupement intercommunal ou se rendre soumissionnaires d'un marché communal.

TITRE IV :

DES ORGANES INFRACOMMUNAUX

CHAPITRE I

DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT

ARTICLE 127 :

L'arrondissement, subdivision de la Commune, est doté d'un organe dénommé Conseil d'Arrondissement composé des Chefs de village et/ou de quartier de ville.

ARTICLE 128 :

Le Conseil d'Arrondissement se réunit en session ordinaire deux fois dans l'année sur convocation du Chef d'Arrondissement, au bureau de l'Arrondissement ou en tout autre lieu public situé sur le territoire de l'Arrondissement et choisi par le Chef de l'Arrondissement.

Le Conseil d'Arrondissement tient des sessions extraordinaires soit à la demande du Maire soit à la demande des 2/3 de ses membres avec communication des questions à débattre.

ARTICLE 129 :

Le Maire est préalablement tenu informé des réunions du Conseil d'Arrondissement. Le projet d'ordre du jour lui est communiqué trois jours au moins avant chaque réunion.

Le Procès-Verbal des réunions est transmis au Maire dans les huit jours.

ARTICLE 130 :

Le Conseil se prononce sur toutes les affaires concernant l'Arrondissement, donne son avis sur les affaires pour lesquelles il est requis par le Conseil Communal.

Il fait des propositions relatives au développement et à la bonne administration de l'Arrondissement.

Le chef d'Arrondissement est lié par ces avis et propositions dont il rend compte au Maire.

Le Maire en informe le Conseil Communal qui en délibère en cas de besoin.

ARTICLE 131 :

Les Conseillers d'Arrondissement perçoivent des indemnités de session selon les modalités arrêtées par le Conseil Communal.

ARTICLE 132 :

Le Chef d'Arrondissement reçoit délégation du Maire pour accomplir des actes d'état civil à savoir :

- enregistrement des déclarations de naissance, de mariage et de décès ;
- délivrance des extraits de ces déclarations et établissements des copies.

CHAPITRE II

DU CONSEIL DE VILLAGE OU DE QUARTIER DE VILLE

ARTICLE 133 :

Le village ou le quartier de ville est doté d'un organe consultatif composé des représentants du village ou du quartier de ville. Cet organe est dénommé Conseil de village ou de quartier de ville et est dirigé par un Chef de village ou de quartier de ville.

ARTICLE 134 :

Le Conseil de village ou de quartier de ville est composé de cinq membres au moins et de quinze membres au plus. Le nombre de membres du Conseil de village ou de quartier de ville à désigner, varie en fonction de l'importance de la population selon la répartition suivante :

- cinq membres pour les villages et quartiers de ville jusqu'à 300 habitants ;
- sept membres pour les villages et quartiers de ville de 301 à 1.000 habitants ;
- neuf membres pour les villages et quartiers de villes de 1.001 à 2.000 habitants ;
- onze membres pour les villages et quartiers de ville de 2.001 à 3.000 habitants ;
- quinze membres pour les villages et quartiers de ville de plus de 3.000 habitants.

ARTICLE 135 :

Le mode de désignation des membres du Conseil de Village ou de Quartier de Ville est fixé par la Loi.

ARTICLE 136 :

Le Conseil de village ou de quartier de ville se réunit en session ordinaire, une fois tous les deux mois, sur convocation du Chef de Village ou Quartier. Les réunions se tiennent en un lieu public désigné par le Chef de village ou de quartier de ville. Le Conseil de village ou de quartier de ville tient ses sessions extraordinaires, soit à la demande du Chef d'Arrondissement, soit à la demande des 2/3 de ses membres, avec communication des affaires à débattre.

Dans tous les cas, le Chef d'Arrondissement est tenu informé des réunions du Conseil de village ou de quartier de ville quarante-huit heures avant. Les Procès-Verbaux et/ou comptes rendus lui sont adressés dans les huit jours.

ARTICLE 137 :

Le Conseil de Village ou de Quartier de Ville se prononce sur les affaires qui concernent le Village ou le Quartier de Ville. Il donne son avis sur les affaires pour lesquelles il est requis par le Conseil d'Arrondissement.

Il fait des propositions relatives à la bonne administration du Village ou du Quartier de Ville.

ARTICLE 138 :

Le Conseil de Village ou de Quartier de Ville peut adresser des questions écrites au Conseil d'Arrondissement sur toute affaire intéressant le Village ou le Quartier de Ville. Le Conseil d'Arrondissement peut en informer le Conseil Communal qui en délibère le cas échéant.

ARTICLE 139 :

Les Chefs de village ou de quartier de ville bénéficient d'une indemnité fixée par le Conseil communal.

Les membres du Conseil de village ou de quartier de ville perçoivent des indemnités de session déterminées par le Conseil communal.

Un Décret pris en Conseil des Ministres fixe la fourchette des montants des différentes indemnités.

TITRE V

DE LA TUTELLE ADMINISTRATIVE DE LA COMMUNE

CHAPITRE I

DE LA TUTELLE

ARTICLE 140 :

Le Préfet est l'autorité de tutelle de la Commune. Il est assisté, dans sa fonction, par le Sous-Préfet à qui il peut déléguer, par arrêté, certaines de ses attributions et sa signature.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'exercice de la tutelle.

ARTICLE 141 :

Le pouvoir de tutelle sur la Commune comporte des fonctions :

- 1.- d'assistance et de conseil à la Commune, de soutien des actions de la Commune et d'harmonisation de ses actions avec celles de l'Etat ;
- 2.- de contrôle de la légalité des actes pris par le Conseil communal et le Maire ainsi que du budget de la Commune.

ARTICLE 142 :

Le contrôle de tutelle s'exerce par voie :

- 1.- d'approbation ;
- 2.- d'annulation ;
- 3.- de substitution.

ARTICLE 143 :

Les actes des autorités communales ne sont soumis à approbation que dans les cas ci-dessous :

- 1.- le budget communal et ses modifications en cours d'exercice ;
- 2.- les modalités de mise en oeuvre des impôts, droits et taxes locaux et la fixation des tarifs et autres ressources non fiscales ainsi que leur modalité de perception ;
- 3.- l'élaboration de tous les documents d'urbanisme et de l'occupation des sols ;
- 4.- le montant, la durée, la garantie et les modalités de remboursement des emprunts;

- 5.- le montant, la garantie et les modalités d'octroi et de remboursement des avances et prêts ;
- 6.- les conventions relatives aux marchés publics ainsi que les conventions de concession des services publics locaux à caractère industriel et commercial ;
- 7.- la dénomination des rues, places et édifices publics ;
- 8.- le mode de gestion des propriétés communales ;
- 9.- la mission à l'étranger du Maire et de ses Adjointes ;
- 10.- les décisions individuelles relatives à la nomination, à l'avancement de grade, aux sanctions soumises à l'avis du Conseil de Discipline et au licenciement d'agents de la Commune.

ARTICLE 144 :

Les délais d'approbation des actes ci-dessus sont les suivants :

- quinze jours pour les points 8, 9, 10 ;
- un mois pour les points 1, 2, 4, 5 ;
- deux mois pour les points 3, 6, 7.

Passé ces délais, ces actes deviennent exécutoires.

ARTICLE 145 :

Lorsque l'autorité de tutelle refuse son approbation, le Conseil Communal peut, dans les deux mois qui suivent, exercer les voies de recours.

ARTICLE 146 :

Les délibérations qui ne sont pas soumises à approbation deviennent exécutoires quinze jours après leur transmission à l'autorité de tutelle.

En cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours.

ARTICLE 147 :

Lorsque le Conseil Communal délibère illégalement, l'autorité de tutelle, par Arrêté motivé, constate la nullité des actes et prend toutes mesures utiles pour rétablir la légalité.

ARTICLE 148 :

En cas d'inexécution par les autorités communales des mesures prescrites par les Lois et Règlements, l'autorité de tutelle, après mise en demeure restée sans suite, se substitue à elles et prend toutes mesures utiles.

ARTICLE 149 :

Lorsque l'ordre public est menacé dans deux ou plusieurs Communes limitrophes, le Préfet ou les Préfets concernés prennent, par Arrêté, les dispositions qui s'imposent pour le rétablissement de l'ordre.

ARTICLE 150 :

L'autorité de tutelle effectue au moins une fois par an une visite de la commune. La visite fait l'objet, en cas de besoin, d'un rapport adressé au Ministre chargé de l'Administration Territoriale, avec copie au Maire qui la communique au Conseil pour information et/ou délibération si cela est nécessaire.

ARTICLE 151 :

L'autorité de tutelle, après examen des observations du Conseil Communal, prend le cas échéant, les dispositions subséquentes.

CHAPITRE II :

DES RECOURS

ARTICLE 152 :

Toutes décisions ou délibérations des organes des collectivités territoriales peuvent faire l'objet de recours devant la juridiction administrative compétente.

CHAPITRE III

DE LA SUSPENSION, DE LA DISSOLUTION

ARTICLE 153 :

Le Conseil Communal ne peut être dissout que par décret pris en Conseil des Ministres. Toutefois, en cas d'urgence, la suspension peut intervenir par Arrêté du Ministre chargé de l'Administration Territoriale sur rapport motivé de l'autorité de tutelle.

Le Ministre chargé de l'Administration Territoriale en rend compte sans délai en Conseil des Ministres.

La durée de suspension ne peut excéder un mois.

ARTICLE 154 :

En cas de dissolution d'un Conseil Communal ou de démission de tous ses membres, une délégation spéciale, chargée de remplir les fonctions du Conseil, est nommée par arrêté de l'autorité de tutelle dans les huit jours qui suivent la dissolution ou la démission.

ARTICLE 155 :

La délégation spéciale se compose de sept membres pour les Communes de moins de 20.000 habitants et de quinze au plus pour les autres Communes.

L'Arrêté instituant la délégation spéciale désigne le Président et les vice-présidents qui font fonction de Maire et d'Adjoints au Maire ainsi que les Chefs d'Arrondissement de la Commune

ARTICLE 156 :

Les pouvoirs de la délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente.

En aucun cas, la délégation spéciale ne peut engager les finances communales au-delà des ressources disponibles de l'exercice en cours ou recevoir les comptes du Maire ou du Receveur.

ARTICLE 157 :

Toutes les fois que le Conseil Communal a été dissout et qu'une délégation spéciale a été nommée, il est procédé au renouvellement du Conseil Communal dans les deux mois à dater de la dissolution ou de la dernière démission.

Les fonctions de la délégation spéciale expirent de plein droit dès que le Conseil Communal est reconstitué et installé.

ARTICLE 158 :

En temps de guerre, de mobilisation générale ou de mise en garde et en cas de nécessité, le Conseil Communal peut être suspendu ; dans ce cas, il est remplacé par une délégation spéciale dont les fonctions prennent fin en même temps que les mesures édictées.

TITRE VI

DES ACTIONS JUDICIAIRES ET DE LA RESPONSABILITE DE LA COMMUNE

CHAPITRE I

DES ACTIONS JUDICIAIRES

ARTICLE 159 :

Le Conseil Communal délibère sur les actions à intenter ou à soutenir au nom de la Commune. Le Maire représente la Commune en justice. Il peut, sans autorisation préalable, prendre tous actes conservatoires, suspensifs ou interruptifs de droits et créances, à charge pour lui d'en rendre compte à la toute prochaine session du Conseil Communal.

ARTICLE 160 :

Tout contribuable inscrit au rôle de la Commune a le droit d'intenter, tant en demandeur qu'en défendeur, à ses frais et risques, les actions qu'il croit appartenir à la Commune et que le Conseil Communal, préalablement interpellé par ses soins à en délibérer, a refusé ou négligé d'exercer.

ARTICLE 161 :

Le contribuable saisit l'autorité de tutelle par un mémoire détaillé dont il lui est délivré récépissé.

L'autorité de tutelle après examen du mémoire dans un délai d'un mois à compter de la date de sa saisine, prend les mesures indiquées à l'article 156 ci-dessous.

ARTICLE 162 :

En cas de silence ou de décision de refus motivé de l'autorité de tutelle, le contribuable saisit la juridiction compétente.

ARTICLE 163 :

Aucune action judiciaire ne peut, sous peine de nullité, être intentée contre une Commune si le demandeur n'a, au préalable, adressé à l'autorité de tutelle le mémoire visé à l'article 161.

L'action ne peut être portée devant les tribunaux que deux mois après la réception du mémoire par l'autorité de tutelle, sans préjudice des actes conservatoires.

L'autorité de tutelle adresse le mémoire avec ses observations au Maire, avec invitation de convoquer, dans les plus brefs délais, le Conseil Communal pour en délibérer.

ARTICLE 164 :

Sont nulles et de nul effet les délibérations auxquelles ont pris part des membres du Conseil personnellement intéressés à l'affaire qui en a fait l'objet.

ARTICLE 165 :

Les dispositions prévues à l'alinéa 1 de l'article 161 ne s'appliquent pas aux actions possessoires et aux oppositions au recouvrement des droits, produits et revenus de la commune, actions qui sont régies par des règles spéciales.

CHAPITRE II

DE LA RESPONSABILITE DE LA COMMUNE

ARTICLE 166 :

La Commune est civilement responsable des dégâts et dommages causés, aux personnes et aux propriétés résultant des crimes et délits commis à force ouverte ou par violence et autres faits advenus sur son territoire par le fait de ses habitants, à l'occasion des attroupements ou rassemblements organisés ou non.

ARTICLE 167 :

Lorsque les attroupements ou les rassemblements ont été formés d'habitants de plusieurs Communes, chacune de celles-ci est responsable des dégâts et dommages causés dans la proportion fixée par les tribunaux.

ARTICLE 168 :

Les indemnités, frais et dommages et intérêts sont payés par la Commune au moyen d'une contribution ordinaire ou à titre exceptionnel, au moyen d'une contribution extraordinaire perçue conformément à la Loi.

Si le montant des indemnités, frais et dommages mis à la charge de la Commune excède ses possibilités financières, le paiement en est effectué au moyen d'une subvention de l'Etat.

ARTICLE 169 :

Lorsque la Commune refuse ou néglige de prendre les mesures nécessaires pour le paiement des indemnités, frais, dommages et intérêts mis à sa charge dans le délai de douze mois à dater de la fixation de la répartition définitive des montants, il y est procédé par l'autorité de tutelle, après mise en demeure.

ARTICLE 170 :

La responsabilité civile définie à l'article 166 ci-dessus ne peut être mise en oeuvre lorsque les dégâts, dommages et faits causés sont le résultat d'un fait de guerre ou d'une catastrophe naturelle.

ARTICLE 171 :

L'Etat, la ou les Commune (s) déclarés civilement responsables peuvent exercer un recours contre les auteurs et complices des faits dommageables.

ARTICLE 172 :

La Commune a la charge des réparations résultant des dommages survenus aux Conseillers Communaux, au Maire et à ses Adjointes et aux fonctionnaires communaux, dans l'exercice de leur fonction ou à l'occasion de mission dont ils sont chargés par la Commune.

ARTICLE 173 :

La Commune est tenue de protéger les personnes visées à l'article 172 ci-dessus contre les menaces, outrages, diffamations ou attaques de quelque nature que ce soit, dont elles peuvent être l'objet, dans l'exercice de leur fonction.

ARTICLE 174 :

La Commune est responsable des fautes commises par le Maire et ses Adjointes, les Conseillers Communaux et le personnel communal, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou missions, sauf en cas de faute personnelle des intéressés.

TITRE VII

DE LA COOPERATION INTERCOMMUNALE

ARTICLE 175 :

Plusieurs Communes peuvent décider de s'associer en vue de la réalisation et de la gestion d'équipements et de la création de services d'intérêt et d'utilité intercommunaux. Dans ce cas, une Convention détermine les droits et obligations de chacune des parties.

ARTICLE 176 :

Les organismes créés conformément à l'article 175 ci-dessus, peuvent être dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

La création, l'organisation et le fonctionnement de ces organismes intercommunaux sont approuvés par décret pris en Conseil des Ministres et sur proposition du Ministre chargé de l'Administration Territoriale.

ARTICLE 177 :

La Commune peut adhérer à des organisations internationales de ville.

ARTICLE 178 :

Lorsqu'une Commune décide d'établir des relations avec des organismes décentralisés étrangers ou d'adhérer à une organisation internationale, elle en saisit l'autorité de tutelle en bonne et due forme pour approbation.

TITRE VIII

DES DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

ARTICLE 179 :

Une Loi détermine le régime foncier de la Commune.

ARTICLE 180 :

Durant leur mandat, les membres du Conseil Communal peuvent porter un insigne distinctif. Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les formes et couleurs de l'insigne.

ARTICLE 181 :

Le Maire et ses Adjoints sont astreints, au port d'une écharpe aux couleurs nationales, toutes les fois qu'ils procèdent à des actes de leur fonction ayant un caractère solennel. L'écharpe est à franges d'or pour le Maire et à franges d'argent pour les Adjoints.

ARTICLE 182 :

Les Maires, les Adjoints au Maire, les Conseillers Communaux et les membres de délégation spéciale ont droit, au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux qui leur sont confiés.

ARTICLE 183 :

Le Conseil Communal vote au profit du Maire, sur les ressources de la Commune, une indemnité pour frais de représentation.

Le fonctionnaire de l'Etat élu Maire est placé dans la position de détachement de longue durée dans les trente jours qui suivent son entrée en fonction. Pendant les trois premières années de la mise en oeuvre de la décentralisation, son salaire indiciaire continue à être versé par le Budget de l'Etat s'il est Maire d'une Commune autre que celles régies par un statut particulier.

ARTICLE 184 :

Toutes les Circonscriptions urbaines et les Sous-Préfectures sont érigées en Commune.

ARTICLE 185 :

Pendant une période de trois ans à compter de la mise en place des organes des Communes, l'Etat assure leur bon fonctionnement, en octroyant des subventions et des crédits spéciaux aux Communes dont les ressources financières se révèlent insuffisantes pour l'équilibre de leur budget de fonctionnement.

Ces subventions et crédits spéciaux doivent faire annuellement l'objet d'une inscription au Budget National.

ARTICLE 186 :

La Commune qui, deux ans après la suppression de la subvention de l'Etat, n'est pas en mesure de disposer de ressources financières propres pour son fonctionnement, peut faire l'objet d'une fusion, conformément aux dispositions de la présente Loi.

ARTICLE 187 :

Toutes dispositions antérieures contraires à celles définies ci-dessus sont abrogées.

La législation antérieure reste en vigueur dans toutes les matières ci-dessus jusqu'à la mise en place des nouvelles institutions en ce qu'elle n'a rien de contraire aux présentes dispositions, sauf intervention de nouveaux textes.

ARTICLE 188 :

Des Décrets pris en Conseil des Ministres préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente Loi.

ARTICLE 189 :

La présente Loi qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires sera exécutée comme Loi de l'Etat.

FAIT A PORTO-NOVO, LE

PROJET DE LOI

PORTANT REGIME FINANCIER

DES COMMUNES

EN REPUBLIQUE DU BENIN

PROJET DE LOI
PORTANT REGIME FINANCIER
DES COMMUNES EN REPUBLIQUE DU BENIN

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 :

Sous réserve des droits et charges de l'Etat, et en vue de favoriser le développement à la base, la Commune, collectivité décentralisée, jouit de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

La jouissance de la personnalité juridique et de l'autonomie financière est soumise aux conditions déterminées par la Loi et au contrôle de l'autorité de tutelle.

ARTICLE 2 :

Pour la mise en œuvre de son autonomie financière et l'accomplissement de sa mission de développement, la Commune est dotée d'un budget propre.

ARTICLE 3 :

Le Budget de la Commune est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles.

ARTICLE 4 :

Le Budget de la Commune obéit aux principes généraux du droit budgétaire, notamment : l'annualité, l'unité, l'universalité et la spécialité des crédits.

Il doit être en équilibre réel des recettes et des dépenses.

ARTICLE 5 :

Le Budget de la Commune est soutenu par des annexes obligatoires qui sont déterminées par Décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport conjoint du Ministre chargé de l'Administration Territoriale et du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 6 :

Le Budget de la Commune est divisé en deux sections :

- la section de fonctionnement
- la section d'investissement

tant en recettes qu'en dépenses.

Chaque section est subdivisée en chapitres et en articles.

CHAPITRE II

RECETTES DU BUDGET DE LA COMMUNE

ARTICLE 7 :

Les recettes et les dépenses afférentes à des activités ou à la réalisation d'un service entrant dans le champ de compétence de la Commune mais n'étant pas inscrite au Budget du fait des modalités de gestion du service public rendu, sont consignées dans un budget présenté en annexe.

ARTICLE 8 :

La création des impôts et taxes est du domaine de la Loi.

Le Conseil communal, par sa délibération, en fixe le taux dans la limite du plafond déterminé par la Loi de Finances.

SECTION 1 :

RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9 :

Les recettes de la section de fonctionnement comprennent :

- les recettes fiscales ;
- les recettes des prestations et des services de la Commune ;
- les produits du patrimoine et des activités ;
- les taxes et redevances relatives aux services d'hygiène et de salubrité publique et aux services funéraires assurés par la Commune ;
- l'excédent de fonctionnement de l'exercice précédent ;
- les recettes diverses.

ARTICLE 10 :

Les recettes fiscales de la section de fonctionnement comprennent :

a.- Le produit des impôts directs suivants :

- la taxe de développement local ;
- les contributions foncières des propriétés bâties et non bâties ;
- la patente et la licence ;
- la taxe sur les armes à feu ;
- les taxes directes assimilées.

b.- Le produit des impôts indirects suivants :

- la taxe de pacage ;
- la taxe sur les pirogues et les barques motorisées ;
- la taxe sur les spectacles, jeux et divertissements ;
- la taxe sur les ventes de boissons fermentées de préparation artisanale ;
- la taxe sur la publicité ;

- la taxe sur les affiches ;
- la part revenant à la Commune de la taxe touristique prélevée par l'Etat ;
- la part revenant à la Commune de la taxe sur les véhicules à moteur ;
- la part revenant à la Commune de la T.V.A. perçue au cordon douanier ;
- la taxe sur les taxis de ville à quatre ou deux roues ;
- la part revenant à la Commune de la taxe sur l'exploitation des carrières et mines ;
- les taxes indirectes assimilées.

ARTICLE 11 :

Les recettes de la section de fonctionnement provenant des prestations et services de la Commune comprennent :

- les produits des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil, des légalisations de signature et certifications, des droits d'expédition de conventions coutumières, des délivrances de divers documents, des taxes sur les délivrances des permis d'habiter ;
- la part du produit des amendes prononcées par les tribunaux correctionnels ou de simple police, pour les contraventions ou délits commis sur le territoire de la Commune, revenant à cette dernière, cette part étant déterminée par Arrêté des Ministres chargés de l'Administration Territoriale et des Finances ;
- les droits sur les services marchands :
 - . la taxe de stationnement sur les gares routières ;
 - . l'excédent des produits sur les charges des gares routières et des marchés ou la part revenant à la commune ;
- les droits de stationnement et parking;
- les taxes ou redevances pour prestations d'électricité et d'eau ;
- les taxes ou redevances en matière d'urbanisme et d'environnement ;
- les taxes ou redevances assimilées.

ARTICLE 12 :

Les recettes de la section de fonctionnement en matière de produits du patrimoine et des activités de la Commune comprennent :

- les droits de mutations ;
- les produits des inhumations et concessions ;
- l'exploitation des carrières de la Commune ;
- la location des biens meubles et immeubles de la Commune ;
- les redevances d'installation d'apartams et hangars par la Commune ;
- le produit des titres et valeurs.

ARTICLE 13 :

Les recettes de la section de fonctionnement de la Commune, en matière d'hygiène, de salubrité publique et de services funéraires, comprennent :

- les taxes d'enlèvement des ordures ménagères et les redevances pour frais d'enlèvement de débris et matériaux autres que les ordures ménagères ;
- les redevances de vidange et de curage ;
- les taxes et produits des opérations de désinsectisation ;
- les taxes d'inspection sanitaire des produits alimentaires ;
- les recettes de prestations et de services d'hygiène et de salubrité publique en matière d'hydraulique et d'adduction d'eau ;
- les produits des terrains communaux affectés aux inhumations et des concessions dans les cimetières ou du creusement des fosses ;
- les taxes, redevances ou recettes pour service rendu concernant les transports funèbres ainsi que les autres recettes de prestation et de services funéraires ;
- les taxes, redevances ou recettes assimilées.

ARTICLE 14 :

Les recettes non fiscales de la section de fonctionnement peuvent comprendre le produit de subventions ou dotations de fonctionnement accordées par l'Etat ou toute autre personne physique ou morale.

SECTION II :

RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT

ARTICLE 15 :

Les recettes de la section d'investissement comprennent :

- les produits des emprunts et avances ;
- les produits des subventions ou dotations d'investissement et d'équipement allouées par l'Etat ;
- le produit des aliénations de biens patrimoniaux ;
- le produit des prélèvements sur les recettes de la section de fonctionnement ;
- l'excédent de la section d'investissement de l'exercice précédent ;
- les fonds de concours accordés par toute personne physique ou morale ;
- les dons et legs.
- les recettes diverses

CHAPITRE III

DEPENSES DU BUDGET DE LA COMMUNE

SECTION 1 :

DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 16 :

Les dépenses de fonctionnement comprennent :

- les dépenses du personnel ;
- les autres dépenses de fonctionnement ;
- les subventions et autres transferts courants.

ARTICLE 17 :

Sont obligatoires les dépenses mises à la charge de toutes ou de certaines Communes par la Loi.

ARTICLE 18 :

Les dépenses obligatoires comprennent notamment :

- l'entretien de l'Hôtel de ville, à l'exclusion des aménagements somptuaires ou, si la Commune n'en possède pas, la location d'un immeuble pour en tenir lieu, l'entretien des bâtiments de la Commune ;
- les frais de bureau, de bibliothèque et d'impression par le service de la Commune, de conservation des archives communales, les frais d'abonnement et de conservation des journaux officiels nationaux ;
- les frais de registre de l'état-civil, des livrets de familles et la portion de la table décennale des actes de l'état-civil à la charge de la Commune ;
- les frais d'émission et de perception de taxes communales et des revenus communaux;
- les traitements et salaires du personnel communal titulaire - à l'exclusion de tout le personnel mis à la disposition de la commune par l'Etat - et du personnel contractuel, auxiliaire ou journalier ;
- les indemnités en faveur des fonctionnaires rétribués sur un autre budget et chargés d'un service communal, les indemnités et primes accordées aux titulaires de certaines fonctions communales ;
- les pensions à la charge de la commune, lorsqu'elles ont été régulièrement liquidées et approuvées ;
- les dépenses afférentes à l'hospitalisation des malades assistés par la commune, dans les conditions fixées par les textes en vigueur ;
- la clôture des cimetières, leur entretien et leur translation dans les cas déterminés par arrêté communal ;
- les frais d'établissement et de conservation des plans d'alignement et de nivellement;
- les prélèvements et les contributions établis par les lois sur les biens et revenus communaux ;
- l'acquittement des dettes exigibles et des contributions assises sur les biens communaux;
- les dépenses d'entretien et de nettoyage des rues, chemins de voirie urbaine et places publiques situés sur le territoire de la commune et n'ayant pas fait l'objet d'un Décret ou d'un Arrêté de classement les mettant à la charge d'un budget autre que celui de la commune ;
- les dépenses des services que la Loi met à la charge des communes ;
- les décisions de justice exécutoires ;

- les déficits de clôture de l'exercice précédent.

Sont également obligatoires les dépenses résultant des actions exécutées d'office par l'autorité de tutelle pour le compte d'une commune en raison du refus ou de la négligence du Maire.

ARTICLE 19 :

Sont facultatives, toutes les dépenses n'entrant pas dans l'une des catégories de dépenses obligatoires dont la liste figure à l'article 18 ci-dessus.

ARTICLE 20 :

Le conseil communal peut inscrire au budget un crédit pour dépenses imprévues. Ce crédit ne peut être supérieur à un pourcentage des crédits correspondant aux dépenses réelles prévisionnelles fixé par décret. Ce crédit ne peut être employé que pour faire face à des dépenses en vue desquelles aucune dotation n'était prévue au budget.

ARTICLE 21 :

Les dépenses facultatives sont d'office réduites ou supprimées par l'autorité de tutelle, sans formalité spéciale, quand cette mesure est nécessaire pour inscrire les crédits affectés à la couverture des dépenses obligatoires ou pour réaliser l'équilibre du budget.

SECTION 2 :

DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT

ARTICLE 22 :

Les dépenses d'investissement comprennent :

- les dépenses d'équipement et d'immobilisation ;
- les remboursements d'avance et d'emprunts ;
- les prêts, avances et créances à long et moyen terme ;
- les titres et valeurs.

ARTICLE 23 :

Il est fait obligation à la Commune d'inscrire en section d'investissement les crédits nécessaires à l'exécution, chaque année, de dépenses d'équipement et d'investissement en vue de promouvoir le développement à la base.

La liste des projets inscrits à ce titre, accompagnée d'une fiche signalétique, est communiquée par le Maire à l'autorité de tutelle, en vue de la prise en compte desdits projets au Programme d'Investissements Publics.

Le Maire transmet à l'autorité de tutelle, le 31 Mai et le 30 Novembre de chaque année, le point d'exécution des projets inscrits au budget de la Commune, en vue de son insertion au rapport d'exécution du Programme d'Investissements Publics.

Un Décret pris en Conseil des Ministres détermine le pourcentage minimum des ressources de la section de fonctionnement qui doit être dégagé et consacré chaque année aux investissements de la Commune.

CHAPITRE IV

PREPARATION ET VOTE DU BUDGET

ARTICLE 24 :

Le budget de la Commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil communal.

ARTICLE 25 :

Dans le cadre de l'élaboration du Budget, le Maire dispose des services communaux et peut recourir aux services compétents déconcentrés de l'Etat, notamment ceux chargés respectivement des finances et de l'administration territoriale. Le Maire peut également solliciter les conseils du représentant local de l'Etat.

ARTICLE 26 :

Les informations relevant des services de l'Etat indispensables à l'établissement du budget et dont la liste est fixée par Décret doivent parvenir au Maire au plus tard deux mois avant le vote du budget.

ARTICLE 27 :

Le budget mis en exécution au début de l'exercice est le budget primitif.

En cours d'exercice, peut intervenir un collectif budgétaire, appelé budget supplémentaire, dans le but de réajuster les prévisions aux réalisations et aux modifications d'objectifs.

De même, des autorisations spéciales peuvent intervenir.

ARTICLE 28 :

Le budget primitif doit être adopté avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique. S'il n'est pas adopté avant cette date, l'autorité de tutelle règle le budget et le rend exécutoire. Ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication des informations indispensables à l'établissement du budget. Dans ce cas, le Conseil communal dispose de deux mois à compter de cette communication pour arrêter et voter le budget de la Commune.

Le budget supplémentaire est, en tant que de besoin, adopté avant le 1er Novembre de l'exercice auquel il s'applique.

Les autorisations spéciales sont rendues exécutoires dans les mêmes formes.

ARTICLE 29 :

Dans le mois qui suit la date de réception du budget primitif ou supplémentaire et des autorisations spéciales, l'autorité de tutelle, assistée du délégué du Contrôleur Financier dans le Département, doit donner son approbation. L'approbation est réputée acquise si, passé ce délai d'un mois, aucune suite n'est donnée par l'autorité de tutelle.

ARTICLE 30 :

Dans le cas où le budget de la Commune n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Maire peut, jusqu'à l'adoption de ce budget, mettre en recouvrement les recettes. Il peut mensuellement engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite du douzième de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il peut mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. Sur autorisation du Conseil communal, il peut jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Les décisions du Maire prises dans le cadre des dispositions du précédent alinéa sont transmises à l'autorité de tutelle et sont exécutoires si elles ne font pas l'objet d'une opposition à l'issue d'un délai d'un mois suivant cette transmission.

ARTICLE 31 :

Lorsque le budget de la Commune n'est pas voté en équilibre réel, l'autorité de tutelle dispose d'un délai d'un mois à compter du vote du Conseil communal pour proposer à la Commune les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demander au Conseil communal une nouvelle délibération qui doit intervenir dans le délai d'un mois à partir de la communication des propositions de l'autorité de tutelle.

Si le Conseil communal n'a pas délibéré dans le délai prescrit, ou si la délibération ne comporte pas de mesures jugées suffisantes par l'autorité de tutelle, le budget est réglé et rendu exécutoire dans les quinze jours qui suivent l'expiration du délai précédent, par l'autorité de tutelle.

ARTICLE 32 :

Si l'autorité de tutelle constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget communal ou l'a été pour une somme insuffisante, elle adresse une mise en demeure à la Commune concernée. Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet, l'autorité de tutelle inscrit cette dépense au budget de la Commune, en l'accompagnant si nécessaire, de la création de ressources ou de la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Il règle et rend exécutoire le budget de la Commune ainsi rectifié.

ARTICLE 33 :

Une fois votés et approuvés par l'autorité de tutelle, les budgets de la Commune restent déposés à la Mairie où ils sont tenus à la disposition du public.

CHAPITRE V

EXECUTION ET CONTROLE DU BUDGET

ARTICLE 34 :

Sauf disposition spécifique prévue par la Loi, l'exécution du Budget de la Commune est soumise aux principes du droit budgétaire et de la comptabilité publique, notamment :

- la séparation de l'Ordonnateur et du Comptable ;
- l'unité de caisse ;
- le principe de la spécialité des crédits.

Chaque type de crédit fait l'objet d'une rubrique distincte. Tous les crédits sont limitatifs.

ARTICLE 35 :

La Commune est tenue de domicilier les recettes auprès du Receveur-Percepteur sauf dérogation expresse du Ministre chargé des Finances.

Les recettes de la Commune sont exclusivement affectées aux dépenses de la Commune.

Le comptable de la Commune convient avec le Maire, de la trésorerie qui doit être mise à la disposition de la Commune, pour faire face aux dépenses programmées. Pour ce faire, le comptable et le Maire établissent, en fonction des disponibilités, un plan de trésorerie auquel ils doivent se conformer.

ARTICLE 36 :

En fonction des prévisions de recettes, des avances de trésorerie peuvent être consenties aux Communes dans les conditions définies par Décret pris en conseil de Ministres.

ARTICLE 37 :

Pour la section de fonctionnement, le Maire peut procéder à des virements de crédits d'article à article au sein d'un même chapitre, à charge pour lui d'en rendre immédiatement compte à l'autorité de tutelle puis au Conseil Communal dès la session suivante.

Les virements de crédits de chapitre à chapitre ne peuvent intervenir que sur délibération du Conseil Communal et sont approuvés par l'autorité de tutelle.

ARTICLE 38 :

Pour la section d'investissement, tout virement de crédits relève de la compétence du Conseil Communal et doit être approuvé par l'autorité de tutelle.

ARTICLE 39 :

Le Maire est l'ordonnateur principal du budget de la Commune. Il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs adjoints qui le remplacent en cas d'absence ou d'empêchement.

L'ordonnateur principal ou les ordonnateurs suppléants sont tenus aux obligations des ordonnateurs prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 40 :

En matière de recettes non fiscales, l'ordonnateur procède à la liquidation puis transmet au Receveur-Percepteur les titres de recettes pour recouvrement.

L'ordonnateur peut déléguer une partie de ce pouvoir à l'un de ses adjoints

ARTICLE 41 :

Certaines recettes recouvrées par les institutions centrales sont restituées ou ristournées à la Commune selon des modalités déterminées par les textes en vigueur.

ARTICLE 42 :

En matière de dépenses, l'ordonnateur procède à l'engagement, à la liquidation et au mandatement. Il tient la comptabilité administrative conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 43 :

La Commune est astreinte à la tenue d'une comptabilité des dépenses engagées.

ARTICLE 44 :

Le Maire communique trimestriellement sa comptabilité des dépenses engagées à l'autorité de tutelle

ARTICLE 45 :

Le Maire nomme le chef des services financiers de la Commune parmi les cadres des corps des administrateurs ou contrôleurs des finances ou de qualification équivalente.

ARTICLE 46 :

La fonction de comptable de la Commune est assurée par un comptable du Trésor nommé par le Ministre chargé des finances.

Il est le Receveur-Percepteur de la Commune et le conseiller financier du Maire

En cette qualité, il tient la comptabilité des deniers et la comptabilité des valeurs de la Commune, conformément aux dispositions des Lois et règlements.

ARTICLE 47 :

Le Receveur-Percepteur est chargé de procéder aux opérations de recettes et de dépenses correspondant aux titres de recettes et mandats émis par l'ordonnateur qui les assortit des pièces justificatives dont la liste est déterminée par Décret pris en Conseil des Ministres.

Les opérations de recettes sont effectuées par le Receveur-Percepteur sous réserve des dispositions de l'article 41.

ARTICLE 48 :

Le Receveur-Percepteur ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur. Toutefois il effectue, avant le paiement, les contrôles de régularité qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

Dans ce cadre, le Receveur-Percepteur peut suspendre le paiement d'une dépense irrégulière par une décision motivée adressée à l'ordonnateur.

S'il est réquisitionné par l'ordonnateur, le Receveur-Percepteur se conforme sauf en cas:

- d'insuffisance de fonds communaux disponibles,
- de dépenses ordonnées sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants, ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elles devraient être imputées,
- d'absence de service fait.

En cas de réquisition, la responsabilité de l'ordonnateur se substitue à celle du comptable.

ARTICLE 49 :

Le Receveur-Percepteur tient la comptabilité de la Commune conformément aux dispositions de la Loi. Il produit en fin d'exercice le compte de gestion de la Commune.

ARTICLE 50 :

Le Maire élabore le compte administratif à la fin de chaque exercice budgétaire.

Le Conseil communal délibère au plus tard le 1er Juillet de l'année suivant l'exercice sur le compte administratif présenté par le Maire.

ARTICLE 51 :

Les indemnités et primes visés à l'article 18-6 et leurs modalités d'attribution sont définies par Décret pris en Conseil des Ministres. Leur montant est voté par le Conseil Communal.

ARTICLE 52 :

Les opérations de recettes et de dépenses du Maire peuvent faire l'objet de contrôles exercés par l'autorité de tutelle.

ARTICLE 53 :

Le compte administratif voté par le conseil communal, accompagné du compte de gestion, est transmis à l'autorité de tutelle au plus tard quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption par l'article 50 de la présente Loi. Dans le mois qui suit la date de réception du compte administratif, l'autorité de tutelle, assistée des représentants du Ministre chargé des finances dans le Département doit donner son approbation.

L'approbation est réputée acquise si aucune suite n'est donnée à l'issue de ce délai.

Le compte administratif approuvé par l'autorité de tutelle reste déposé à la Mairie où il est tenu à la disposition du public.

Le Maire en transmet un exemplaire au Receveur-Percepteur.

ARTICLE 54 :

Le compte de gestion et ses annexes, établi par le comptable est soumis au contrôle juridictionnel de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême dans les conditions fixées par les textes en vigueur. Ledit compte et l'arrêt rendu par la Chambre des Comptes font l'objet d'une large publicité.

ARTICLE 55 :

Toute association, oeuvre ou entreprise ayant reçu une subvention est soumise au contrôle de la commune qui a accordé cette subvention. Elle est tenue de fournir à la Commune et à l'autorité de tutelle, une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité dans un délai de trois mois après leur adoption..

CHAPITRE VI

SOLIDARITE ET PROMOTION DU DEVELOPPEMENT

ARTICLE 56 :

Il est institué un Fonds de Solidarité Intercommunal dans le but de contribuer au développement équilibré des Communes.

Les attributions, structures, modes d'organisation, de financement et de fonctionnement de ce Fonds sont déterminés par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 57 :

La promotion économique et socio-culturelle des Communes est également assurée grâce :

- au concours des institutions de financement. Dans ce cadre, une Institution de financement des Collectivités Locales est créée ;
- à la coopération entre Communes ;
- à la coopération avec les Organisations Non Gouvernementales nationales ou étrangères ;
- à la coopération avec les Collectivités décentralisées d'autres Etats.

ARTICLE 58 :

Les modalités de mise en oeuvre des interventions financières et de la coopération mentionnée à l'article 57 ci-dessus sont fixées par Décrets pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLE 59 :

Dans les Communes à statut particulier, la taxe foncière unique et la taxe professionnelle unique remplacent les dispositions prévues à l'article 10-a 2 et 3 relatives d'une part, à la contribution foncière des propriétés non bâties et à la contribution foncière des propriétés bâties et d'autre part, aux patentes et licences.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 60 :

La présente Loi qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires sera exécutée comme Loi de l'Etat.

FAIT A PORTO-NOVO, LE

PROJET DE LOI

PORTANT ORGANISATION DES COMMUNES

A STATUT PARTICULIER

PROJET DE LOI
PORTANT ORGANISATION DES COMMUNES
A STATUT PARTICULIER

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

TITRE I

DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 :

Les grandes agglomérations urbaines disposent d'un statut particulier conformément à la Loi.

ARTICLE 2 :

Peuvent accéder à ce statut particulier, les Communes qui remplissent les trois critères cumulatifs ci-après :

- 1.- avoir une population de 100.000 habitants au moins ;
- 2.- s'étendre de façon continue sur un rayon de 5 km au moins ;
- 3.- disposer de ressources budgétaires suffisantes pour faire face à ses dépenses de fonctionnement et d'investissement

Un Décret pris en Conseil des Ministres fixe la liste des Communes ayant accès au présent statut particulier des grandes villes.

ARTICLE 3 :

Les Communes bénéficiant de ce statut particulier sont divisées en Arrondissements ayant 30.000 habitants au moins.

L'Arrondissement est subdivisé en quartiers de ville.

ARTICLE 4 :

Les noms et les limites des arrondissements sont déterminés par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Administration Territoriale.

Les changements et les modifications interviennent dans les mêmes conditions après délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 :

Le régime électoral municipal est déterminé par la Loi.

TITRE II

**DE L'ORGANISATION, DU FONCTIONNEMENT ET DES COMPETENCES
DES COMMUNES A STATUT PARTICULIER**

ARTICLE 6 :

Les organes des Communes à statut particulier sont :

- Le Conseil Municipal ;
- Le Maire.

CHAPITRE I

DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 7 :

Les règles portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil Municipal sont celles prévues par la Loi portant organisation des Communes en République du Bénin pour le Conseil Communal.

ARTICLE 8 :

Les membres du Conseil Municipal prennent le titre de Conseillers Municipaux.

CHAPITRE II

DU MAIRE ET DE SES ADJOINTS

ARTICLE 9 :

Le Maire est l'Organe Exécutif de la Commune. Il est assisté d'Adjoints.

SECTION 1 :

DE L'ELECTION ET DU STATUT DU MAIRE ET DE SES ADJOINTS

ARTICLE 10 :

Sous réserve des dispositions de la présente Loi, l'élection du Maire, de ses Adjoints et leur Statut sont ceux prévus par la Loi portant organisation des Communes en République du Bénin.

ARTICLE 11 :

Le nombre d'Adjoints au Maire correspond au nombre d'Arrondissements augmenté de trois.

ARTICLE 12 :

Le Maire et ses Adjoints constituent la Municipalité qui se réunit sur convocation du Maire au moins une fois par mois et toutes les fois que les affaires de la ville l'exigent.

ARTICLE 13 :

Le Maire peut, sous son contrôle et sa responsabilité, déléguer, dans des domaines précis et limités, ses attributions et sa signature à un ou plusieurs Adjoints.

ARTICLE 14 :

Le mandat d'Adjoints ainsi que les délégations qu'ils reçoivent du Maire sont personnels et non transmissibles.

SECTION 2 :

DES ATTRIBUTIONS DU MAIRE

ARTICLE 15 :

Sous réserve des dispositions de la présente Loi, les attributions dévolues au Maire sont celles qui sont fixées par la Loi portant organisation des Communes en République du Bénin.

ARTICLE 16 :

Sous l'autorité hiérarchique du Préfet, le Maire représente l'Etat dans la Commune. A ce titre, il exerce des attributions dans les domaines suivants :

- état-civil, opérations de recensements ;
- publication et exécution des Lois et Règlements ;
- établissement des listes électorales et organisation des élections ;
- légalisation des signatures ;
- défense nationale en ce qui concerne le recensement et la défense civile.

ARTICLE 17 :

Dans le cas où le Maire négligerait d'exercer ces compétences au nom de l'Etat, le Préfet dispose d'un pouvoir de substitution. Les fautes commises par le Maire dans l'exercice de ces compétences engagent la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 18 :

En cas d'absence ou d'empêchement des Adjointes, la délégation peut être accordée à un ou plusieurs membres du Conseil Municipal. Le Maire peut également déléguer certaines de ses attributions au Secrétaire Général de la Mairie ainsi qu'à un ou plusieurs agents de l'administration de la ville ayant les qualifications requises.

CHAPITRE III

DES COMPETENCES

ARTICLE 19 :

Outre les compétences prévues par la Loi portant organisation des Communes en République du Bénin, les Communes à statut particulier exercent les compétences spécifiques ci-après :

- En matière d'enseignement et de formation professionnelle :

La Commune a la charge de la construction, des réparations et de l'équipement des établissements publics d'enseignement secondaire et des centres publics de formation professionnelle de niveau communal.

Elle assure en outre l'entretien de ces établissements.

- En matière de transport et de circulation :

La Commune élabore son plan de circulation urbaine, organise les transports urbains collectifs, installe et entretient les feux de signalisation.

- En matière de sécurité :

Les responsables de la sécurité soumettent au Conseil municipal le plan annuel de sécurité publique et de lutte contre la délinquance et la criminalité.

- En matière de communications :

La Commune a la charge de l'information de la population sur la vie de la Cité : à cet effet elle diffuse des organes d'information écrite, crée et/ou favorise l'installation de stations de radiodiffusion et de télévision locales.

TITRE III

DE LA GESTION DU PATRIMOINE

ARTICLE 20 :

Les règles relatives à la gestion du patrimoine, au domaine communal, aux biens patrimoniaux, aux dons et legs, aux biens et droits indivis et aux conditions d'attribution des marchés, sont celles prévues par la Loi portant organisation des Communes.

TITRE IV

DES ORGANES INFRAMUNICIPaux

CHAPITRE I

DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT

ARTICLE 21 :

L'Arrondissement, subdivision de la Commune, est doté d'un organe dénommé Conseil d'Arrondissement.

L'Arrondissement n'a ni la personnalité juridique, ni l'autonomie financière.

ARTICLE 22 :

Dans chacun des arrondissements, il est élu un Conseil d'Arrondissement au suffrage universel direct.

ARTICLE 23 :

L'élection du Conseil d'Arrondissement est organisée par le Conseil Municipal trois mois au maximum après son installation.

ARTICLE 24 :

Le Conseil d'Arrondissement est présidé par un Adjoint au Maire qui prend le titre de Chef d'Arrondissement. Celui-ci est élu parmi les Conseillers Municipaux de l'Arrondissement.

Les fonctions des trois premiers Adjoints au Maire et de Chef d'Arrondissement sont incompatibles.

Les modalités de l'élection sont celles prescrites par la Loi.

ARTICLE 25 :

Les attributions des Conseils d'Arrondissement sont celles fixées par la Loi portant Organisation des Communes en République du Bénin à l'exclusion des attributions d'intérêt urbain expressément citées par la présente Loi.

ARTICLE 26 :

Le conseil d'Arrondissement intéressé par les actions de développement et les projets d'investissement entrepris à l'initiative de la Commune est obligatoirement consulté.

Le Chef d'Arrondissement collabore à l'accomplissement des tâches chaque fois qu'il est sollicité par le Maire.

ARTICLE 27 :

Le Conseil d'Arrondissement est obligatoirement consulté par le Maire, avant toute délibération du Conseil Municipal, sur l'établissement, la révision ou la modification des plans d'occupation des sols, lorsque les périmètres des projets de plan ou des projets de modification ou de révision concernent, en tout ou partie, le ressort territorial de l'Arrondissement.

ARTICLE 28 :

Le Conseil d'Arrondissement est également consulté, dans les mêmes conditions, sur les projets de zone d'habitation, de zone de rénovation urbaine, de zone de réhabilitation, de zone industrielle, de zone artisanale et de zone touristique dont la réalisation est prévue, en tout ou partie, dans les limites de l'arrondissement.

ARTICLE 29 :

Le Conseil d'Arrondissement peut adresser des questions écrites au Maire sur toute affaire intéressant l'Arrondissement. Le Maire en informe le Conseil Municipal qui en délibère le cas échéant.

ARTICLE 30 :

Le Chef d'Arrondissement reçoit délégation du Maire en ce qui concerne la réalisation et la gestion des infrastructures de proximité telles que : les marchés, les écoles, les places et les espaces verts de quartiers et, généralement, tout ce qui concerne l'entretien primaire des équipements locaux, l'hygiène et la salubrité quotidiens.

CHAPITRE II

DU CONSEIL DE QUARTIERS

ARTICLE 31 :

Les règles régissant la composition, l'organisation, le fonctionnement et les attributions du Conseil et des Chefs de quartiers, sont celles prévues par la Loi portant organisation des Communes.

TITRE V

DE LA TUTELLE ADMINISTRATIVE

ARTICLE 32 :

Sous réserve des dispositions de la présente Loi, les règles relatives à la tutelle administrative sont celles prévues par la Loi portant organisation des Communes.

ARTICLE 33 :

Le Préfet de Département est l'autorité de tutelle. Les modalités de l'exercice de la tutelle sont définies par la Loi.

Le Préfet de Département est assisté par un Haut Fonctionnaire chargé de la Sécurité. Les attributions et les compétences de celui-ci sont précisées par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Sécurité.

TITRE VI

DES ACTIONS JUDICIAIRES, DE LA RESPONSABILITE ET DE LA COOPERATION DECENTRALISEE

ARTICLE 34 :

Les règles relatives aux actions judiciaires, à la responsabilité civile et à la coopération décentralisée sont celles prévues par la Loi portant organisation des Communes.

TITRE VII

DES DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

ARTICLE 35 :

Les dispositions diverses et transitoires de la Loi portant organisation des Communes sont applicables aux Communes à statut particulier.

ARTICLE 36 :

Le régime financier des Communes à statut particulier est celui applicable à toutes les communes ; il est déterminé par la Loi.

ARTICLE 37 :

La présente Loi qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires sera exécutée comme Loi de l'Etat.

FAIT A PORTO-NOVO, LE